

RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ARMÉNIE

(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 28 juin 2016

Publié le 4 octobre 2016

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR L'ARMÉNIE**
(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 28 juin 2016

Publié le 4 octobre 2016

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	7
RÉSUMÉ	9
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. THEMES COMMUNS	11
1. LEGISLATION POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE.....	11
- DROIT PENAL	11
- DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	13
- ORGANES NATIONAUX SPECIALISES	15
2. DISCOURS DE HAINE	16
- TRAITEMENT DU DISCOURS DE HAINE HOMO/TRANSPHOBE DANS LE CODE PENAL.....	16
- DONNEES	16
- DISCOURS DE HAINE DANS LE DISCOURS POLITIQUE	17
- RACISME DANS D'AUTRES FORMES DE DISCOURS PUBLIC	17
- RACISME SUR L'INTERNET ET DANS LES MEDIAS TRADITIONNELS	19
- GROUPES EXTREMISTES	20
- REPONSE DES AUTORITES	20
3. VIOLENCE RACISTE ET HOMO/TRANSPHOBE.....	23
- TRAITEMENT DE LA VIOLENCE HOMO/TRANSPHOBE DANS LE CODE PENAL	23
- DONNEES ET AMPLEUR DU PROBLEME	24
- REPONSE DES AUTORITES	24
4. POLITIQUES D'INTEGRATION.....	25
- REFUGIES ET AUTRES MIGRANTS	25
- MINORITES ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES HISTORIQUES	29
II. QUESTIONS CONCERNANT L'ARMENIE	31
1. RECOMMANDATIONS DU QUATRIEME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE	31
2. POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE A L'EGARD DES PERSONNES LGBT	32
- DONNEES	32
- LEGISLATION.....	32
- ORGANES NATIONAUX SPECIALISES	33
- DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	34
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	37
LISTE DES RECOMMANDATIONS	39
BIBLIOGRAPHIE	41

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 17 mars 2016. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur l'Arménie adopté le 7 décembre 2010, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

L'Arménie s'est montrée déterminée dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. Elle a ainsi pris l'initiative d'organiser en octobre 2013 une conférence sur le thème « Combattre le racisme, la xénophobie et l'intolérance en Europe », à l'occasion de la présidence arménienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Sur le plan législatif, les autorités arméniennes ont lancé un projet de révision du Code pénal. Une attention sera portée à l'alignement des dispositifs incriminant les crimes de haine sur les termes de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI.

En outre, les autorités se sont attelées à la rédaction d'un projet de loi anti-discrimination complète.

En matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, l'Arménie participe activement au programme d'assistance HELP du Conseil de l'Europe. Cette initiative a contribué à améliorer la capacité des professionnels de la justice à répondre efficacement aux questions de racisme et de discrimination raciale.

En matière d'intégration, l'Arménie a pris des mesures pour intégrer un afflux important de personnes en provenance de Syrie. Les autorités ont par exemple ouvert un centre d'intégration.

Concernant les minorités ethniques, religieuses et linguistiques historiquement présentes dans le pays, les autorités arméniennes ont considérablement augmenté leur soutien financier aux minorités ethniques. Le Conseil de coordination des minorités ethniques s'est doté de critères objectifs et de règles de procédure. L'aide financière est ainsi attribuée en fonction des besoins réels de chaque minorité ethnique. Enfin, les autorités ont consenti d'importants efforts pour augmenter la capacité du dispositif préscolaire, et améliorer la préparation des enfants à l'école.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Arménie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Les autorités arméniennes ont lancé d'importantes initiatives législatives. Cependant, la législation pénale, civile et administrative souffre de nombreuses carences qui ne permettent pas de lutter de manière complète contre le racisme ou la discrimination raciale. Les tribunaux manquent d'expertise dans l'application des normes internationales que les plaignants pourraient invoquer pour remédier aux lacunes juridiques existantes.

Dans les cas de discrimination raciale, l'absence d'un mécanisme de partage de charge de la preuve rend difficile l'établissement des preuves. Cela affecte la capacité du Défenseur des droits de l'homme à recueillir des informations sur les cas de discrimination raciale qui lui sont soumis.

L'ECRI constate une augmentation du discours de haine, ayant conduit à des actes de violence. Les principales cibles en sont les membres de la communauté LGBT et les groupes religieux non-traditionnels. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'il existe un niveau important de sous-déclaration du crime raciste et homo/transphobe, que le dispositif pénal, civil et administratif traitant des crimes de haine ou de discrimination souffre de lacunes qui en grèvent l'efficacité. En outre, le discours politique est fréquemment sujet à une exploitation récurrente de déclarations stigmatisant ces groupes vulnérables, ce qui contribue à banaliser les attitudes racistes et intolérantes au sein de la population. À ce sujet, l'ECRI déplore l'absence de toute condamnation par les autorités ou par les dirigeants politiques des déclarations homo/transphobes suite à l'incendie criminel dans un bar gay d'Erevan en mai 2012.

En matière d'intégration, l'ECRI note que l'Arménie n'a pas encore adopté de politique d'intégration complète, mais que les autorités ont annoncé qu'une proposition en la matière serait soumise en septembre 2016. L'ECRI constate par ailleurs que les systèmes de statistiques relatives à l'égalité ne permettent pas d'appréhender la situation des groupes vulnérables quant aux discriminations dont ils sont victimes.

Les mesures visant à l'intégration des groupes vulnérables ne sont pas clairement articulées. Leur financement, qui fait par ailleurs intervenir de nombreux donateurs externes, ne fait pas l'objet d'une planification d'ensemble et il subsiste des lacunes. Celles-ci souffrent aussi de certaines lacunes. Les mesures de soutien et d'assistance aux migrants telles qu'elles existent aujourd'hui n'ont pas une durée suffisante pour permettre leur intégration dans la société arménienne. Le programme de logement prioritaire adopté pour les personnes déplacées de force d'Azerbaïdjan n'a pas encore été mené à son terme.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Concernant les dispositions pénales de lutte contre le crime de haine, les autorités devraient procéder à un alignement général de la législation pénale sur sa Recommandation de politique générale n° 7*.

L'orientation sexuelle et l'identité de genre devraient être ajoutées à la liste des motifs interdits. Une disposition stipulant explicitement que la motivation homo/transphobe constitue une circonstance aggravante pour toute infraction ordinaire devrait être ajoutée. Concernant la législation civile et administrative, les autorités devraient adopter une loi anti-discrimination complète, couvrant tous les motifs d'intérêt pour l'ECRI, dans tous les domaines de la vie.

Concernant le Défenseur des droits de l'homme, les autorités devraient soit amender la loi pour lui conférer le pouvoir d'examiner des plaintes portant sur la discrimination dans le secteur privé, soit établir une autorité pour l'égalité indépendante.

La capacité à lutter contre les crimes de haine serait renforcée en instaurant un mécanisme indépendant chargé de traiter toutes les formes de plainte contre la police.

Il faudrait aussi un code de déontologie des médias comportant des dispositions claires contre le discours de haine raciste et homo/transphobe. Le code de conduite en vigueur au Parlement devrait permettre de sanctionner le discours de haine raciste et homo/transphobe par les députés. Les autorités devraient veiller à lancer enquêtes et poursuites pour tout cas d'incitation à la violence et à la haine, ou de menaces à l'encontre des personnes LGBT. Les autorités arméniennes devraient faire une déclaration publique condamnant le discours de haine et la violence homo/transphobes.

En matière d'intégration, les autorités devraient élaborer une stratégie nationale et mettre en place un système de collecte de données et de production de statistiques relatives à l'égalité.

Les programmes pour l'intégration des groupes vulnérables devraient comprendre une description de leurs objectifs, ainsi qu'un ensemble complet de critères d'évaluation de leur impact sur ces groupes. Ils devraient également contenir un plan financier clair, identifiant les mesures qui seront financées par le budget de l'État et les actions dont le financement doit être recherché auprès de donateurs externes*.

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Thèmes communs

1. Législation pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹

1. À plusieurs reprises, l'ECRI a examiné les différentes dispositions juridiques pertinentes à l'aune de sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et de sa RPG n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national. L'analyse ci-après portera sur les points qui n'ont pas encore été étudiés ou sur les lacunes persistantes².

- Droit pénal

2. L'ECRI note que l'article 226 du Code pénal se réfère seulement à la nationalité, à la race et à la religion comme caractéristiques des victimes des comportements racistes qu'il érige en infractions (dénommés ci-après « motifs interdits »). Il est difficile de savoir si le concept de nationalité renvoie uniquement à celui de citoyenneté (et, dans ce cas, s'il renvoie à la citoyenneté arménienne ou à n'importe quelle citoyenneté en général), ou s'il comprend celui d'origine nationale. Cette liste des motifs interdits n'inclut pas la couleur, la langue ou l'origine ethnique. Elle ne se réfère pas non plus à l'orientation sexuelle ni à l'identité de genre (voir également les §§ 25-26 et 57).³
3. Concernant le point a) du paragraphe 18 de la RPG n° 7, l'ECRI note que l'article 226 criminalise l'incitation à la haine et les menaces pour les motifs interdits. Aucune autre disposition n'érige en infraction l'incitation publique à la violence ou à la discrimination. Pareillement, il n'y a pas de disposition spécifique interdisant les insultes publiques et la diffamation pour les motifs interdits⁴. En outre, l'ECRI note que l'article 226 ne spécifie pas non plus si un groupe de personnes peut être considéré comme victime.
4. L'article 226 comporte d'autres dispositions criminalisant certains actes visés par les points d), f) et g) du paragraphe 18 de la RPG n° 7. Au-delà de l'incitation à la haine et des menaces, il interdit leur commission par le biais de médias de masse, par l'abus d'une position officielle ou par un groupe organisé. Cependant, l'ECRI note les lacunes suivantes. Concernant le point d) du paragraphe 18, l'article 226-1 se limite à l'interdiction d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur « race » ou qui

¹ Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. De même, on entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur ces motifs, et qui manque de justification objective et raisonnable.

² L'ECRI prend note que d'importants chantiers législatifs sont en cours, y compris dans des domaines d'intérêt pour l'ECRI. Elle se réfère ici aux chapitres 4 à 6 de l'annexe 1 du décret du Président de la République d' Arménie « sur l'approbation du programme stratégique 2012-2016 pour les réformes juridiques et judiciaires de la République d' Arménie », et à la liste des mesures découlant du programme n° NK-96-A du 30 Juin 2012.

³ Portant notamment sur l'inclusion de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre au nombre des motifs interdits, cette initiative est particulièrement pertinente dans le cadre de la partie II.2 du présent rapport sur les mesures pour lutter contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bissexuelles et transgenres (LGBT), dans la mesure où la discrimination des personnes LGBT est pour l'essentiel fondée sur les motifs « d'orientation sexuelle », mais aussi « d'identité de genre ».

⁴ L'ECRI comprend que les autorités arméniennes ont retiré toutes les dispositions génériques de leur législation pénale à la demande de diverses organisations internationales. Cependant, l'ECRI considère que des infractions spécifiques devraient être maintenues dans le Code pénal pour autant que celles-ci soient motivées par le racisme.

visé à les humilier dans leur dignité nationale. Concernant le point f) du paragraphe 18, le Code pénal ne criminalise pas expressément la dissémination, la distribution, la production et le stockage de matériel raciste. Quant au point g) du paragraphe 18, l'article 226 ne criminalise pas la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à un tel groupe ou la participation à ses activités aux fins de contribuer aux infractions visées aux points a), b), c), d), e) et f) de la RPG n° 7.

5. Bien que divers articles du Code pénal interdisent le génocide (article 393), les crimes contre l'humanité (article 392) et l'incitation publique à des guerres d'agression (article 385), il n'y a pas de disposition interdisant la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de ces crimes et, en particulier, des crimes de guerre, comme le recommande le point e) du paragraphe 18 de la RPG n° 7.
6. Concernant le point h) du paragraphe 18 de la RPG n° 7, l'article 226 ne contient aucune disposition spécifique interdisant la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession. L'article 143-1 interdit de violer les droits de l'homme et les libertés des citoyens, en particulier suite à l'abus d'une position officielle (article 143-2), mais, ici encore, il n'y a pas de disposition spécifique, comme demandé au point h) du paragraphe 18 de la RPG n° 7.
7. Concernant le paragraphe 21 de la RPG n° 7, l'article 63 stipule que, pour toute infraction qui n'est pas visée par des dispositions spécifiques de la législation nationale, la motivation raciste doit être considérée comme circonstance aggravante. Cependant, cet article ne couvre pas tous les motifs interdits par la RPG n° 7 (voir § 2)⁵.
8. Enfin, l'ECRI n'a pas connaissance de dispositions pénales visant la responsabilité des personnes morales en relation avec des infractions motivées par le racisme et visées par des dispositions légales spécifiques, comme demandé au paragraphe 22 de la RPG n° 7.
9. A ce stade de son analyse, l'ECRI voudrait mentionner une initiative gouvernementale actuellement en cours et visant à revoir le Code pénal, notamment en ce qui concerne les questions du racisme et de la discrimination raciale. Selon les informations qu'elle a reçues à ce stade, ceci entraînerait l'extension de la liste des motifs interdits, en particulier l'inclusion de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre au nombre des motifs interdits pour les infractions motivées par le racisme ; l'inclusion de la motivation raciste comme circonstance aggravante de toute infraction ordinaire ; et la criminalisation de certaines autres formes de comportement raciste. L'ECRI comprend que cette révision du Code pénal porterait aussi sur l'amélioration de l'application des dispositions pénales pertinentes. Ce projet de Code révisé devrait être publié en 2016. L'ECRI considère que cette initiative législative est une occasion unique pour aligner la loi pénale arménienne avec sa RPG n° 7.
10. L'ECRI recommande aux autorités de procéder à un alignement général de la législation pénale sur sa Recommandation de politique générale n° 7, comme indiqué dans les paragraphes qui précèdent ; en particulier, elles devraient (i) inclure explicitement dans la liste des « motifs interdits » les motifs de couleur, de langue, de nationalité (comprise comme citoyenneté), d'origine ethnique ou

⁵ Plusieurs articles du Code pénal créent des infractions spécifiques au racisme supplémentaires, dans la mesure où ils fournissent des peines plus sévères à l'égard des infractions ordinaires qui ont été motivées par la haine nationale, raciale ou religieuse ou par le fanatisme religieux: il s'agit des article 104-13 relatif au meurtre, l'article 112-12 relatif à l'infliction volontaire de dommages graves à la santé, l'article 113-7 relatif à l'infliction volontaire de dommages de gravité moyenne pour la santé, l'article 119-7 relatif à la torture, l'article 185-4 relatif à la destruction volontaire ou au vol de propriété, et de l'article 265-2 relatif au traitement outrageant à l'égard de cadavres ou de lieux de sépulture.

nationale, d'orientation sexuelle, et d'identité de genre ; (ii) de criminaliser l'incitation à la violence et l'incitation à la discrimination raciale, et (iii) de criminaliser la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

- **Droit civil et administratif**

11. Dans son 3^{ème} rapport sur l'Arménie⁶, l'ECRI recommandait encore aux autorités de rédiger un ensemble complet de dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale, en s'inspirant à cet effet de sa RPG n°7. D'autres organes, comme le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁷ et la Commission européenne⁸, ont établi des recommandations similaires. L'ECRI note qu'un projet de loi anti-discrimination a été préparé par le Défenseur des droits de l'homme, en consultation avec des experts nationaux et internationaux ainsi qu'avec des représentants de la société civile. Cependant, ce projet n'a pas été soumis au Parlement, apparemment en raison de la controverse qui a vu le jour à l'occasion de l'adoption, en 2013, de la loi sur l'égalité des droits et l'égalité des chances pour les hommes et les femmes (pour les aspects de cette controverse relevant du discours de haine, voir les §§ 31 et 37 ci-dessous). L'ECRI note en particulier que le projet final n'incluait pas de dispositions incriminant expressément la discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre⁹. Elle comprend que ces dispositions ont été retirées du projet, au motif qu'une telle interdiction expresse n'était pas nécessaire et que les dispositions générales de ce projet étaient considérées comme suffisantes¹⁰.
12. Le besoin d'une loi anti-discrimination a cependant été reconnu par les autorités arméniennes¹¹. En conséquence, le gouvernement a adopté en mars 2014 un plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la protection des droits de l'homme d'octobre 2012. Ce plan prévoyait une évaluation de la compatibilité des lois arméniennes pertinentes avec le droit international et de répondre à la question de savoir si une loi anti-discrimination était nécessaire. L'ECRI comprend que cette évaluation a été réalisée et, à cet égard, se réfère à la publication récente d'un travail de recherche juridique réalisée par l'organisation Eurasia Partnership Foundation avec le soutien du gouvernement des Pays-Bas¹². L'ECRI comprend également que les autorités arméniennes ont commencé à travailler sur un projet de loi dont elles ont affirmé qu'il tiendrait compte des diverses recommandations de la RPG n° 7 et qu'elles envisageaient de présenter en 2016. En attendant l'adoption de cette loi anti-discrimination, les observations et les recommandations établies à ce sujet par l'ECRI dans son 3^{ème} rapport restent valides et peuvent être complétées comme suit.
13. L'Article 29 de la Constitution telle qu'amendée en décembre 2015 dispose que chacun est égal devant la loi et que toute discrimination basée sur quelque motif que ce soit, tel que sexe, race, couleur, origine [...] ethnique, [...] langue, religion ou croyance, [...] appartenance à une minorité nationale, [...] ou autre circonstance personnelle ou sociale est interdite. L'ECRI se félicite de ce que

⁶ ECRI (2011a) : § 25.

⁷ Conseil de l'Europe, Commissaire pour les droits de l'homme (2015) : §§ 103 and 114.

⁸ European Commission, High Representative of the European Union for Foreign Affairs and Security Policy (2015) : p. 4.

⁹ Amnesty International (2013) : p. 11.

¹⁰ European Commission, High Representative of the European Union for Foreign Affairs and Security Policy (2015) : p. 2.

¹¹ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2015) : § 14.

¹² Ghazaryan A. et Grigoryan V. (2015).

cette disposition interdit clairement la discrimination comme le préconisent les §§ 2 et 4 de sa RPG n° 7. Par ailleurs, le nombre important de dispositions de droit administratif et civil interdisant la discrimination montre la volonté des autorités de combattre la discrimination dans tous les domaines. Il s'agit, par exemple, des articles 3-3, 114-4-4 et 180-3 du code du travail; de l'article 6-1 de la loi sur l'éducation ; de l'article 4 de la loi sur l'aide médicale et les services à la population ; l'article 5 de la loi sur la police ; de l'article 22-(1)2 de la loi sur la télévision et la radio ; de l'article 248 sur le code des infractions administratives ; et l'article 15 du Code judiciaire¹³. La plupart de ces dispositions interdisent la discrimination en raison de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, de la nationalité (comprise ici comme citoyenneté) et de l'origine ethnique¹⁴. Cependant, l'ECRI comprend que la seule loi contenant une définition de la discrimination directe et de la discrimination indirecte, comme le préconise le paragraphe 4 de sa RPG n° 7, est la loi sur l'égalité des droits et l'égalité des chances pour les hommes et les femmes¹⁵.

14. La législation arménienne ne prévoit pas explicitement la possibilité de prendre des mesures positives pour les groupes désavantagés (paragraphe 5 de la RPG n° 7) et il n'existe pas de dispositions interdisant les formes spéciales de discrimination énumérées au paragraphe 6 de la RPG n° 7. Aucune disposition spécifique ne soumet les autorités publiques à l'obligation positive de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination comme demandé au paragraphe 8 de la RPG n° 7. Concernant les marchés publics, l'ECRI note que la législation arménienne ne stipule pas que toute partie contractante doit activement promouvoir une politique de non-discrimination à raison des motifs visés par le mandat de l'ECRI (paragraphe 9 de la RPG n° 7).
15. Concernant l'accès à des procédures judiciaires et/ou administratives, l'ECRI comprend que, en pratique, la plupart des cas de discrimination doivent être traités par les tribunaux, ce qui ne concorde pas complètement avec le paragraphe 10 de sa RPG n° 7 (voir également les §§ 20-22 ci-dessous). Quant au domaine de l'emploi en particulier, il faut souligner que l'Inspection du travail a été supprimée et que son rôle de surveillance en matière de discrimination au travail n'a été repris par aucun autre organe officiel. En outre, il n'y a aucun dispositif spécial régulant le partage de la charge de la preuve dans les cas de discrimination (paragraphe 11 de la RPG n° 7).
16. Il n'y a pas de mécanisme pour contrôler la conformité avec l'interdiction de la discrimination des lois, règlements et dispositions administratives (paragraphe 13 de la RPG n° 7). Pareillement, il n'y a pas de disposition spécifique faisant obligation de modifier ou de déclarer nulle et non avenue toute disposition discriminatoire figurant dans les contrats, accords, ou autre règle ou règlement intérieur (paragraphe 14 de la RPG n° 7), de supprimer le financement public des organisations qui promeuvent le racisme (paragraphe 17 de la RPG n° 7), ou de dissoudre des organisations qui promeuvent le racisme (paragraphe 16 de la RPG n° 7).
17. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités arméniennes d'adopter une législation civile et administrative anti-discrimination complète, couvrant tous les motifs d'intérêt pour l'ECRI, dans tous les domaines de la vie. À cet égard, elle se réfère à sa Recommandation de politique générale n° 7.

¹³ Ghazaryan A. et Grigoryan V. (2015) : p. 11.

¹⁴ Ghazaryan A. et Grigoryan V. (2015) : p. 12.

¹⁵ Voir articles 3 et 6 loi sur l'égalité des droits et l'égalité des chances pour les hommes et les femmes.

- **Organes nationaux spécialisés**¹⁶

18. L'ECRI note que la seule institution qui puisse agir en Arménie en tant qu'organe spécialisé est le Défenseur des droits de l'homme (ci-après « le Défenseur »), établi par la loi de 2003 sur le Défenseur des droits de l'homme. Cependant, le Défenseur est uniquement responsable de la protection des particuliers contre toute violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à leur encontre par les autorités publiques (article 2 de la loi sur le Défenseur des droits de l'homme). Ceci signifie que le Défenseur ne peut traiter de cas de discrimination dans le secteur privé¹⁷.
19. Nonobstant cette limitation, l'ECRI note que le Défenseur a obtenu du Comité de coordination internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme l'accréditation de niveau A signifiant la pleine conformité de cette institution avec les principes de Paris. En outre, en accord avec le principe 3 de la RPG n° 2 de l'ECRI, le Défenseur peut recevoir des plaintes de particuliers (article 7) et de personnes morales (article 8.1). Il peut mener des enquêtes et exiger des informations de la part des autorités et de leurs représentants (article 12).
20. Cependant, il n'existe pas de disposition relative au partage de la preuve dans les cas de discrimination. En conséquence, les organes publics peuvent répondre de manière évasive à de telles plaintes et les victimes de discrimination sont réticentes à recourir au Défenseur. L'ECRI note par exemple que, en 2014, le Défenseur n'a pas traité de plaintes concernant la discrimination raciale.
21. Le Défenseur peut aussi demander aux autorités publiques de remédier aux violations (article 15.1), de renvoyer des affaires devant les tribunaux (article 15.1. 4), de proposer des mesures disciplinaires (article 15.5) et d'exprimer des vues générales et de préconiser des recommandations en matière de protection des droits de l'homme (article 7.3).
22. Cependant, la loi sur le Défenseur des droits de l'homme ne contient aucune disposition donnant expressément au Défenseur le pouvoir de contrôler la conformité de la législation au principe d'égalité (comme le demandent les paragraphes 24 et 53 de la GPR n° 7). En outre, elle dispose que le Défenseur ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires (article 7.1), ce qui signifie que le Défenseur ne peut représenter des plaignants auprès des tribunaux (comme le préconise le paragraphe 51 de la RGP n° 7). Enfin, interdiction est faite au Défenseur de poursuivre l'examen d'une plainte qui a été renvoyée auprès d'un tribunal (article 10.1).
23. L'ECRI recommande que la loi prévoie un aménagement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination. De plus, l'ECRI recommande aux autorités d'amender la loi sur le Défenseur des droits de l'homme de manière à lui conférer le pouvoir d'examiner des plaintes portant sur la discrimination à raison des motifs d'intérêt pour l'ECRI, dans le secteur privé. A défaut, les autorités devraient établir une autorité indépendante pour l'égalité, traitant notamment de la discrimination à raison des motifs d'intérêt pour l'ECRI, comme le précisent les Recommandations de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et

¹⁶ Autorités indépendantes chargées expressément de lutter au niveau national contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination fondés par exemple sur l'origine ethnique, la couleur de peau, la nationalité, la religion et la langue (discrimination raciale).

¹⁷ Les autorités arméniennes ont informé l'ECRI que l'Article 210-2 de la Constitution tel qu'amendée en décembre 2015 prévoit que le Défenseur soit également chargé de traiter des mêmes violations, commise par des « organisations ». Le Décret du Président de la République d'Arménie n° NH-170-A de février 2016, prévoit que la loi sur le défenseur des droits de l'homme soit amendée en conséquence.

2. Discours de haine¹⁸

24. Dans son 3^{ème} rapport¹⁹, l'ECRI notait qu'il n'y a pas d'hostilité ouverte vis-à-vis des minorités ethniques ou des étrangers, y compris ceux qui ne sont pas des Arméniens ethniques. Elle notait également qu'il n'y avait pas de manifestations d'hostilité envers les musulmans. Durant sa visite de contact en Arménie, la délégation de l'ECRI a rencontré diverses organisations représentant des minorités ethniques, lesquelles ont confirmé qu'elles n'étaient pas l'objet de discours de haine. Les préoccupations de l'ECRI portent principalement sur les manifestations de discours de haine visant les personnes appartenant à la communauté LGBT ou à des groupes religieux non-traditionnels.

- Traitement du discours de haine homo/transphobe dans le Code pénal

25. L'ECRI note que l'article 226 du Code pénal, qui proscrit l'incitation publique à la haine, ne mentionne pas l'orientation sexuelle²⁰ ou l'identité de genre²¹ parmi les motifs interdits. En outre, comme indiqué ci-dessus (voir § 2), le Code pénal ne contient aucune disposition stipulant que la motivation homo/transphobe constitue une circonstance aggravante pour toute infraction ordinaire. Comme cela a été exposé ci-dessus (voir § 9), le ministère de la Justice est actuellement en train de préparer des amendements au Code pénal qui pourraient inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la liste des motifs interdits ; une disposition pourrait être ajoutée au Code pénal, stipulant que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre constituent une circonstance aggravante pour toute infraction ordinaire. L'ECRI croit que ces éléments sont essentiels pour assurer un niveau de protection adéquat des personnes LGBT.

26. L'ECRI recommande que l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient expressément ajoutées à la liste des motifs interdits figurant dans l'article 226 du Code pénal, et qu'une disposition y soit ajoutée, stipulant explicitement que l'orientation sexuelle et l'identité de genre constituent une circonstance aggravante pour toute infraction ordinaire.

- Données

27. L'ECRI prend note des informations fournies par les autorités arméniennes selon lesquelles, depuis 2011, trois infractions d'incitation publique à la haine ont fait l'objet, de la part du service arménien de la sécurité nationale, d'une enquête au titre de l'article 226 du Code pénal. Un seul de ces trois cas a mené à une condamnation (voir § 40). L'ECRI comprend également que ces trois cas ont été traités d'office par le service arménien de la sécurité nationale et qu'aucune plainte émanant d'un particulier au titre de cet article 226 n'a été reçue durant cette même période.

¹⁸ La présente section traite du discours raciste, homophobe et transphobe. Pour une définition du discours de haine, se reporter à la Recommandation R (97) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur le discours de haine, adoptée le 30 octobre 1997.

¹⁹ ECRI (2011a) : §§ 43-44.

²⁰ « L'orientation sexuelle est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus. » Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

²¹ « L'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire. » Ibidem.

28. Cette information montre que des cas ont été traités par les autorités ces dernières années. Ainsi, l'ECRI s'étonne que l'Arménie n'ait plus communiqué de données au BIDDH dans le cadre de son rapport "Hate Crime in the OSCE Region: Incidents and Responses"²². En outre, l'ECRI est préoccupée par le contraste entre le petit nombre de procédures pénales et l'étendue potentielle du phénomène tel que décrit dans les paragraphes qui suivent.

- **discours de haine dans le discours politique**

29. L'ECRI note un niveau inquiétant de déclarations intolérantes à l'encontre de personnes appartenant à la communauté LGBT, en particulier de la part de dirigeants politiques. À la suite d'un incendie criminel le 8 mai 2012 (voir 58), visant le club DIY, un bar d'Erevan accueillant les personnes LGBT, Eduard Sharmazanov, le porte-parole du parti républicain d'Arménie, alors au pouvoir, et le porte-parole adjoint du Parlement, a publiquement déclaré que cette attaque était « totalement correcte et justifiée » et que ceux qui soutiennent les droits des LGBT arméniens « pervertissent notre société et insultent l'identité nationale arménienne ». Un autre député, Artsvik Minasyan, a déclaré que les jeunes hommes qui ont attaqué le bar « ont agi en conformité avec les valeurs de notre société et l'idéologie nationale, et ce d'une manière appropriée ». Il a ensuite lancé un appel pour lutter contre « la diffusion de l'homosexualité » en tant que « menace à la sécurité nationale ». Le chef de cabinet du Conseil publique de la république d'Arménie, un comité consultatif pour le Président arménien, a créé une page Facebook « en soutien aux incendiaires du club DIY », appelant à cesser les poursuites à leur encontre²³.

30. D'autres incidents récents peuvent être évoqués. À la suite de la publication dans un journal arménien, en mai 2014, d'une liste anti-gay de personnes, Hayk Babukhanyan, un député de la majorité politique, exprima son soutien à cet article ; il apparut également dans des procédures judiciaires comme témoin en faveur du journal²⁴. Et, en avril 2015, la députée Naira Zohrabyan annonça publiquement qu'elle avait toujours voté contre toute proposition en faveur de la protection des droits des personnes LGBT soumise à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). En particulier, elle ajouta « je ferai tout mon possible pour empêcher la diffusion de métastases en Arménie. Je le dis ouvertement et publiquement »²⁵.

- **Racisme dans d'autres formes de discours public**

31. L'ECRI constate une tendance similaire dans d'autres formes de discours public. L'ECRI note l'existence de déclarations intolérantes à l'encontre des Azerbaïdjanais²⁶, ainsi qu'en attestent par exemple les incidents survenus à l'occasion de la projection d'un film azerbaïdjanais²⁷. En outre, certaines enquêtes d'opinion qui ont été fournies à la délégation à la suite de sa visite suggèrent un niveau de préjugés important à l'égard Juifs²⁸. De même, en 2012, l'adoption d'un projet de loi sur l'égalité des droits et l'égalité des chances pour les hommes et les femmes (voir § 11) déclencha un débat qui affecta la société arménienne pendant quelques trois mois. Ce projet citait l'expression « égalité de genre », que des leaders religieux et conservateurs dépeignirent comme anti-arménienne, non-traditionnelle et, en général, perverse ou immorale.

²² Voir CERD (2011).

²³ Source: Amnesty International (2013).

²⁴ Voir PINK Armenia (2014) et Caucasus Equality News Network (2014).

²⁵ Source : Helsinki Citizens' Assembly (2015).

²⁶ <https://www.hrw.org/news/2012/04/17/armenia-investigate-mob-attack-local-ngo>.

<https://www.amnesty.org/en/documents/eur54/001/2012/en/>

²⁷ http://www.rferl.mobi/a/azerbaijan_armenia_film_festival_canceled_protests/24547207.html;

²⁸ Voir, l'enquête ADL Global montrant que 58% des répondants ont des stéréotypes antisémites

32. Cette hostilité envers les personnes LGBT est aussi illustrée par les réactions à des événements publics organisés par des groupes LGBT et d'autres organisations de défense des droits de l'homme. Par exemple, en mai 2012, une marche de la diversité fut organisée par PINK Armenia et le Women's Resource Centre afin de marquer la journée mondiale des Nations Unies pour la diversité culturelle. Un groupe de contre-manifestants qualifia la marche de « gay pride » et attaqua les participants, en reprenant des chants nationalistes et des slogans faisant référence aux personnes gays comme une maladie et une menace pour les enfants²⁹. Un autre exemple est la manifestation qui conduisit, en novembre 2012, à l'annulation de la projection du film « Parada », qui traitait de la tolérance et de la non-discrimination envers les personnes LGBT. Plusieurs salles déprogrammèrent brusquement la projection du film. Des manifestations eurent lieu à Erevan contre la projection du film dans un théâtre de marionnettes^{30 31}.
33. L'ECRI a aussi noté des exemples récurrents de discours de haine visant des (membres de) groupes religieux non-traditionnels. Le 9 septembre 2013, lors d'une conférence de presse ayant fait l'objet d'une large couverture médiatique, Komitas Hovnanyan, membre du clergé de l'Église apostolique arménienne, de concert avec le chef d'une organisation intitulée « Ligue de la jeunesse unie », critiqua les minorités religieuses. Selon K. Hovnanyan, il y avait plus de 215 « sectes » dans le pays, ayant reçu des millions de dollars de l'étranger afin d'anéantir l'Arménie³². Le 20 septembre 2013, la Ligue de la jeunesse unie et « Menk » (« Nous ») lancèrent une campagne pour réunir des signatures en vue de réclamer une enquête gouvernementale sur les activités de toutes les organisations religieuses, enregistrées ou non, et d'empêcher leur influence « destructrice » sur la société arménienne. Ces groupes demandèrent au gouvernement de mettre un terme immédiat aux activités de « sectes » telles que Parole de vie, les Témoins de Jéhovah, Reima, Altar, et Great Grace³³. En septembre de la même année, un membre éminent de l'Église apostolique fit plusieurs déclarations stigmatisant les minorités religieuses et deux organisations de jeunesse firent circuler des pétitions accusant des « cultes » de conspirer contre l'Arménie et de recevoir de l'argent de l'étranger, et demandant au gouvernement de lancer des enquêtes à l'encontre de ces « cultes » et de mettre un terme à leurs activités. Tout cela conduisit à des tentatives d'agression sur les personnes d'un pasteur de l'Église évangélique et de son secrétaire (voir § 58). En octobre 2013, la Ligue de la jeunesse unie publia une liste d'artistes pop, prétendant qu'ils étaient membres de « sectes ». Peu de ces artistes défendirent leurs opinions ou leur droit à la vie privée. La plupart d'entre eux dénoncèrent des sectes et tentèrent de démontrer qu'ils étaient membres de l'Église apostolique arménienne³⁴.
34. Plus récemment, en avril 2015, Sevan Aghajanyan, le président d'une ONG « Fonds pour la préservation des valeurs nationales », et Robert Aharonyan, le chef du Mouvement social arménien, firent des déclarations publiques contre les Témoins de Jéhovah. Ils présentèrent ceux-ci comme une menace sérieuse pour la sécurité nationale de l'Arménie et se plaignirent de ce que la police ne prenait pas de mesures pour restreindre les activités de cette « secte ». Ces déclarations s'inscrivent à la suite de plusieurs appels publics réclamant d'interdire aux Témoins de Jéhovah d'exposer leur publications religieuses sur

²⁹ ILGA Europe (2013)

³⁰ Armenia Now (2012).

³¹ European Union (2012).

³² US Department of State (2014a) : p. 6.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid.

des supports mobiles dans les rues. En février 2015, Robert Aharonyan, alla même jusqu'à retirer par la force de tels supports et les livres qui s'y trouvaient.

- **Racisme sur l'internet et dans les medias traditionnels**

35. L'ECRI note un niveau très faible de xénophobie à l'encontre des minorités ethniques en Arménie dans les medias traditionnels. Cependant, on peut y trouver plusieurs exemples de déclarations intolérantes visant des personnes appartenant à la communauté LGBT ou à des groupes religieux non-traditionnels (voir § 24).
36. Concernant la xénophobie, un récent rapport de recherche³⁵ sur la manière dont le nationalisme se reflète notamment dans les médias en ligne arméniens a montré qu'aucun des dix médias en ligne les plus populaires sur lesquels a porté l'analyse ne s'était activement engagé dans la promotion de l'intolérance et qu'aucun d'entre eux n'avait propagé les vues des groupes nationalistes. Seuls quelques rares cas de discours de haine ont été identifiés dans les médias en ligne arméniens. Ces résultats ont été corroborés par une étude plus récente sur neuf organes de presse arméniens³⁶.
37. Quant au discours de haine homo/transphobe, l'ECRI note que le débat en lien avec l'adoption en 2012 d'un projet de loi sur l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a rapidement été repris dans les médias (voir § 31). Le mot « genre » a été présenté comme synonyme de transgenre, homosexualité et perversion. Les partisans des droits des femmes et des personnes LGBT furent dépeints comme « traîtres à la nation », « fossoyeurs des familles » et comme une « menace pour les valeurs arméniennes ». Un autre cas particulièrement préoccupant de discours anti-LGBT dans les médias a déjà été évoqué : en 2014, un journal arménien intitulé « Iravunk » a publié une liste anti-gay de personnes, accompagnée d'une incitation directe à la discrimination et à l'intolérance à leur égard.
38. Pour ce qui est des groupes religieux non-traditionnels, l'ECRI comprend que les médias ont publié un nombre significatif de rapports stigmatisant les groupes religieux minoritaires comme « sectes » et propageant la crainte des minorités religieuses. Diverses stations de télévision ont diffusé des débats et des bulletins d'information présentant les groupes religieux minoritaires comme des ennemis de l'État sans donner à ces groupes le droit de réponse ou la possibilité de participer à des débats. Plusieurs articles ont été publiés dans les journaux, dépeignant les minorités religieuses comme des criminels et des espions ; alors que ces articles ne se référaient pas à des groupes religieux en particulier, leur effet combiné a été de créer une atmosphère d'intolérance envers toutes les minorités religieuses. Des groupes religieux ont également rapporté une recrudescence de l'intolérance et des menaces sur les réseaux sociaux³⁷. Un incident impliquant un Témoin de Jéhovah illustre ces tendances : le 10 novembre 2010, plusieurs organes de presse, incluant la télévision publique arménienne, ont signalé qu'un jeune homme appartenant à la communauté des Témoins de Jéhovah avait été accusé du meurtre de ses parents. En plus de dénigrer et d'insulter les Témoins de Jéhovah, une de ces émissions a suggéré aux auditeurs de recourir à la violence physique contre ceux-ci.

³⁵ Mikaelian H. (2011).

³⁶ Committee to protect freedom of expression (2014).

³⁷ US Department of State (2014a) : pp.5- 6.

- **Groupes extrémistes**

39. Dans son 3^{ème} rapport, l'ECRI a noté des cas de déclarations antisémites faites par le leader d'un parti « aryen ». Selon les autorités arméniennes, ce parti a cessé de fonctionner. Cependant, l'ECRI rappelle que, en 2011, le CERD a émis une recommandation demandant aux autorités d'agir afin de proscrire cette organisation incitant à la discrimination raciale³⁸, ce à quoi l'ECRI marque naturellement son assentiment. Dans son 3^{ème} rapport³⁹, l'ECRI recommandait d'ailleurs aux autorités d'étudier les conditions de fonctionnement du parti aryen et d'examiner s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires. L'ECRI s'étonne de ce qu'aucune mesure n'ait été prise à cet effet.

- **Réponse des autorités**

40. L'ECRI considère le discours de haine comme un sujet de préoccupation important dans la mesure où il s'avère être la première étape d'un processus qui tend vers la violence, comme cela peut être mis en exergue par plusieurs incidents violents à l'encontre de personnes appartenant à des groupes religieux non-traditionnels (voir § 58) et à la communauté LGBT (voir § 58). Les réponses appropriées à lui opposer englobent la répression (sanctions au titre du droit pénal et administratif, voies de recours civiles) mais également d'autres dispositifs visant à pallier ses effets délétères, comme l'autoréglementation, la prévention et le contre-discours.
41. En termes de réponse pénale, l'ECRI observe que seules trois affaires ont été traitées par les tribunaux. La première affaire concerne des commentaires antisémites sur Facebook. Une enquête préliminaire a démarré en avril 2011, mais en décembre de la même année, la procédure a été suspendue au motif qu'il n'avait pas été possible d'identifier l'auteur des faits. La deuxième affaire portait sur la publication sur divers sites web de documents contenant des menaces ou incitant publiquement à la violence contre la population du Nagorno-Karabakh, les Géorgiens et les Russes (ainsi que contre l'actuel président de la République et son prédécesseur). Une enquête préliminaire a démarré en septembre 2013. En octobre de la même année, la procédure a été à nouveau interrompue en raison de l'impossibilité d'identifier l'auteur des faits. Le troisième cas était relatif à la vente d'albums photo et de diverses autres publications soi-disant concernant de la propagande et des actes terroristes envers la Turquie et l'Azerbaïdjan revenant à une incitation à la haine raciale et religieuse. Un suspect a été arrêté en avril 2011. En avril 2012, celui-ci a été condamné à quatre ans de prison, mais la Chambre criminelle de la Cour d'appel a infirmé ce jugement. En juillet 2012, la Procureur général a fait appel de cette décision, mais l'ECRI a compris qu'aucune date n'a été encore fixée pour l'audience.
42. Pour l'ECRI, ce nombre restreint d'affaires ayant fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites s'explique par différents facteurs. Dans la première section de ce rapport, différentes lacunes ont été relevées dans les dispositions criminalisant l'incitation à la haine, et qui obèrent l'efficacité de la réponse judiciaire dans les affaires de discours de haine raciste ou homo/transphobe. L'ECRI se rapporte aux diverses recommandations qu'elle a déjà faites à cet égard (voir § 10 et § 26). En outre, l'ECRI émet un doute quant à la question de savoir si les dispositions de droit pénal existantes sont vraiment appliquées efficacement. Ici, l'ECRI note qu'aucune procédure criminelle n'a été ouverte pour discours de haine dans les affaires précitées impliquant des déclarations homo/transphobes de la part de politiciens (voir §§ 29-30).

³⁸ CERD (2011): § 14.

³⁹ ECRI (2011a): § 56.

43. L'ECRI considère que diverses initiatives peuvent être prises en faveur d'une application efficace des dispositions pénales existantes. À cette fin, des mesures sont nécessaires pour renforcer la confiance des victimes dans le système de justice. L'ECRI comprend que des ONG proposant du soutien aux victimes de discours de haine homo/transphobe sont réticentes à encourager celles-ci à déposer des plaintes auprès de la police. Ceci est à mettre en relation aux allégations d'abus de la part des forces de l'ordre. Différentes affirmations ont été faites, l'une d'entre elles étant que la police a réagi à des plaintes relatives à des cas de discours de haine en portant des accusations contre les plaignants, en particulier lorsqu'il s'agissait de travailleurs du sexe. Par conséquent, l'ECRI considère (comme elle l'a fait jusqu'ici dans tous ses rapports sur l'Arménie⁴⁰) que les autorités devraient créer un mécanisme indépendant chargé de traiter les plaintes contre la police. Les autorités ont rappelés à l'ECRI que le service spécial d'investigation est responsable du traitement des plaintes au pénal ; cependant, l'ECRI rappelle qu'un mécanisme indépendant est requis pour traiter de toutes les sortes de plaintes, y compris celles qui sont dépourvues de dimension pénale.
44. L'ECRI recommande à nouveau de créer un mécanisme indépendant chargé de traiter toutes les formes de plainte contre la police.
45. En outre, et afin d'améliorer l'application des dispositions de droit pénal contre le discours de haine, l'ECRI recommandait, dans ses 2^{ème} et 3^{ème} rapports⁴¹, de proposer aux membres du corps judiciaire, des forces de l'ordre et aux juristes, une formation sur les normes nationales et internationales contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance. Selon les autorités, il existe des cours de formation pour les membres du corps judiciaire, des forces de l'ordre et les juristes. Bien que ces cours portent sur les droits de l'homme en général, ils contiennent des accents thématiques sur la lutte contre le racisme et l'intolérance. Ces cours font partie intégrante de la formation initiale dispensée aussi bien par l'académie de police que l'académie de justice. La formation continue des policiers et des juges est également assurée sur une vaste gamme de sujet d'actualité, y compris ceux qui intéressent l'ECRI. On peut également souligner le fait que l'Arménie est impliquée dans le programme d'assistance « Éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit » (HELP) du Conseil de l'Europe^{42 43}. L'ECRI comprend que ces initiatives de formation ont contribué à la sensibilisation des professionnels de la justice aux questions de racisme et de discrimination raciale, et qu'elles ont contribué à l'amélioration de leur capacité à y répondre efficacement. Par conséquent, elle invite les autorités arméniennes à intensifier leurs efforts dans ce domaine. L'ECRI se félicite également des récentes décisions de l'Académie de justice n° 54A et 55A de février 2016 prises en ce sens.
46. La formation aidera également les autorités judiciaires à traiter des cas concernant le discours de haine relevant du droit civil et administratif. L'ECRI sait que peu de plaintes de cette nature ont été déposées. Ainsi que cela a été indiqué dans la section de ce rapport sur la législation pour combattre le racisme et la discrimination raciale, il y a beaucoup de lacunes qui altèrent la capacité du système de droit civil et administratif à répondre efficacement au discours de haine. Les autorités ont expliqué que les traités internationaux peuvent être invoqués par les plaignants et appliqués directement par les tribunaux. Cependant, les autorités ont aussi confirmé qu'il n'y avait pas eu de

⁴⁰ ECRI (2003a) : § 55, ECRI (2007a) : § 97 et ECRI (2011a) : § 134.

⁴¹ ECRI (2007a) : §§ 34 et 96, et ECRI (2011a) : § 37.

⁴² Voir <http://helpcoe.org/> et <http://helpcoe.org/news/certificates-award-ceremony-armenia-course-introduction-echr>.

⁴³ Pour une liste complète de ces initiatives de formation, voir République d'Arménie (2014): § 32 et § 82.

tels cas. L'ECRI en retient que les victimes ne sont pas au courant des possibilités de recours existantes et, en conséquence, qu'elles sont réticentes à déposer plainte. En même temps, l'ECRI comprend que les tribunaux manquent d'expertise en ce domaine.

47. En conséquence, l'ECRI s'étonne de ce que les autorités prétendent que les dispositions de droit civil et administratif constituent une base solide pour traiter des cas de racisme et/ou de discrimination raciale qui se produisent, par exemple, dans les médias. À cet égard, l'ECRI, dans son 3^{ème} rapport⁴⁴, avait recommandé aux autorités de promouvoir, sans porter atteinte à l'indépendance des médias, l'adoption rapide d'un nouveau code de déontologie des médias comportant des dispositions claires contre le racisme et l'intolérance. Elle leur avait également recommandé l'organisation de formations pour les personnes au sein de la Commission de la télévision et de la radio publiques qui seraient chargées de l'application de l'article 24 de la loi sur la télévision et la radio, sur la manière de concilier liberté d'expression et protection des minorités. L'ECRI n'a pas été informée d'éventuelles initiatives prises en ce sens par les autorités.
48. L'ECRI souligne ici que les tribunaux ne peuvent pas se substituer à des organes d'autorégulation efficaces ; ceci est amplement démontré par un cas impliquant des déclarations méprisantes, et fausses sur la télévision arménienne, faites à l'encontre des Témoins de Jéhovah (voir § 38). Le 12 novembre 2010, le Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie lança un appel aux médias de masse afin que ceux-ci cessent leurs accusations contre les Témoins de Jéhovah. Comme la chaîne de TV concernée avait refusé de prendre des mesures correctives, les Témoins de Jéhovah se sont sentis obligés de saisir les tribunaux et de déposer une plainte au civil, demandant d'enjoindre aux défendeurs de s'excuser pour leurs déclarations diffamatoires, de se rétracter, et de publier une réponse non-censurée des Témoins de Jéhovah. La chaîne de TV finit par proposer un arrangement. L'ayant accepté, les Témoins de Jéhovah retirèrent leur plainte.
49. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de travailler en coopération étroite avec les médias, sans porter atteinte à leur indépendance, afin d'adopter un code de déontologie des médias comportant des dispositions claires contre le discours de haine raciste et homo/transphobe, de promouvoir l'adhésion à ce code par tous les secteurs et d'organiser de séances de formation appropriées pour les professionnels des médias.
50. Une autre question plaidant en faveur de l'autorégulation réside dans les déclarations intolérantes faites par des députés, en particulier à l'encontre de la communauté LGBT (voir §§ 29-30). L'ECRI comprend que, bien qu'il existe un mécanisme déontologique pour les députés, on ne peut y recourir pour sanctionner des députés qui se sont adonnés au discours de haine raciste ou homo/transphobe.
51. L'ECRI recommande qu'un code de conduite soit introduit rapidement au Parlement permettant de sanctionner, entre autres, le discours de haine raciste et homo/transphobe.
52. L'autorégulation devrait permettre une réponse efficace à de tels incidents. On pourrait considérer le désaveu comme réponse complémentaire. L'ECRI rappelle à cet égard que, en juin 2012, elle a publié une déclaration⁴⁵ condamnant les commentaires homophobes émis par des personnalités politiques de premier plan à la suite d'un incendie criminel dans un bar gay d'Erevan (voir § 12 et § 29). Elle exhorta [...] tous les partis politiques

⁴⁴ ECRI (2011a) : §§ 50.

⁴⁵ ECRI (2012a).

arméniens à se distancer de ces formes extrêmes d'expression. L'ECRI regrette l'absence de toute condamnation publique ferme de ce genre de déclarations, que ce soit par les autorités ou les dirigeants politiques⁴⁶. D'une manière générale, l'ECRI est préoccupée par le manque global de réaction au discours de haine, qu'un public large pourrait interpréter comme une banalisation de la stigmatisation de ces groupes vulnérables⁴⁷ et, en particulier, la communauté LGBT. Les récents événements d'octobre 2015 montrent que le manque de réaction peut avoir de graves conséquences ; ces événements confirment la nécessité d'une action urgente à cet égard. La réticence à défendre les droits des personnes LGBT pourrait être liée à la crainte de paraître promouvoir le mariage entre personnes de même sexe (voir § 31 et § 37), ce que certains considèrent comme tabou pour la société arménienne. Cependant, cette question reste distincte.

53. L'ECRI est également préoccupée par le fait que le discours de haine à l'égard de la communauté LGBT pourrait être alimenté par de récentes initiatives législatives. Elle rappelle à cet égard que, en août 2013, la police arménienne a proposé un amendement au Code des infractions administratives visant à interdire « la propagande en faveur des relations sexuelles non-traditionnelles ». Le projet de loi correspondant a été déposé au Parlement. L'ECRI comprend que ce projet a été depuis retiré.

54. L'ECRI recommande de diligenter des enquêtes et d'engager des poursuites pour tout cas d'incitation publique à la violence et à la haine, ou de menaces à l'encontre des personnes LGBT au motif de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre présumée, ou encore à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme qui promeuvent les droits de celles-ci.

55. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de faire une déclaration publique condamnant le discours de haine et la violence homo/transphobe. Elle recommande également que tous les partis politiques prennent une position ferme contre le discours homo/transphobe, en particulier lorsque ce sont leurs membres qui s'y adonnent.

56. L'ECRI considère que les autorités doivent démontrer une détermination et un engagement sans faille pour résoudre la question du discours de haine. L'ECRI se félicite de certaines initiatives de haut niveau prises par le gouvernement à cet égard, comme la conférence « Combattre le racisme, la xénophobie et l'intolérance en Europe » qu'il a organisée à Erevan les 21-22 octobre 2013, à l'occasion de la présidence arménienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

3. Violence raciste et homo/transphobe

– Traitement de la violence homo/transphobe dans le Code pénal

57. Les dispositions de droit pénal concernant la violence sont les mêmes que celles visant l'incitation à la haine. Par conséquent, les commentaires et recommandations de l'ECRI aux §§ 25 et 26 ci-dessus s'appliquent également à la violence homo/transphobe.

⁴⁶ L'ECRI note que, en ce qui concerne les articles homo/transphobes publiés dans des journaux (voir § 37), Hovhannes Galajyan, le rédacteur en chef d'Iravunk, a reçu une « Médaille du mérite » du président Serzh Sargsyan pour sa contribution à la création de ce journal, son engagement durable et son travail fructueux (voir <http://www.president.am/hy/decrees/item/1556/>).

⁴⁷ YPC (2012) : p.30. "Regarding the domestic practice outside the courts, the situation is very worrisome, since speech of defamatory and insulting nature towards religious minorities, as well as speech that sows hatred are openly encouraged by state bodies and higher state officials, as well as representatives of the Armenian Apostolic Church".

– **Données et ampleur du problème**

58. L'ECRI prend note des informations transmises par les autorités arméniennes, selon lesquelles plusieurs cas de violence raciste ont fait l'objet d'enquêtes depuis 2011. La plupart de ces cas concernaient des attaques sur les membres de l'Église évangélique d'Erevan et de son dirigeant. Ainsi, le 11 septembre 2013, le pasteur Levon Bardakjian de l'Église évangélique d'Erevan a signalé trois attaques physiques commises par un homme jeune armé d'un couteau et qui était entré, à sa recherche, dans les locaux de l'Église évangélique d'Erevan. Le 13 septembre 2013, trois hommes jeunes, non-identifiés, tentèrent de kidnapper le secrétaire du pasteur Bardakjian. Le 18 septembre 2013, une voiture pilotée par deux membres de cette Église a été soi-disant visée par des tirs d'arme dans la ville de Sevan.
59. Les autorités n'ont signalé qu'une seule affaire criminelle homo/transphobe. Celle-ci est liée à l'incendie criminel du DIY, le bar gay d'Erevan, qui s'est produit le 8 mai 2012 (voir § 29). L'ECRI considère que ces chiffres sont plutôt surprenants et note que l'image qu'en donne les ONG est passablement différente. Ainsi, en 2011, PINK Armenia a signalé deux agressions physiques sur des personnes transgenre. En 2012, Open Society Foundation et PINK Armenia ont signalé deux agressions physiques, ainsi qu'une attaque d'un groupe de personnes visant des participants à une manifestation LGBT. En 2013, PINK Armenia a signalé une agression physique suivie de blessures graves, lors de laquelle deux femmes transgenre ont essuyé des tirs d'armes, ainsi qu'une attaque physique d'un groupe de personnes contre un homme gay.

– **Réponse des autorités**

60. Dans son 3^{ème} rapport⁴⁸, l'ECRI recommandait que la législation pénale soit appliquée efficacement pour toute affaire de violence raciste et d'incitation à ce comportement. L'ECRI note que la police a lancé des enquêtes dans tous les cas en lien avec l'Église évangélique arménienne. Dans deux d'entre elles, les procédures ont été suspendues au motif que les auteurs des faits n'ont pas pu être identifiés. Dans la troisième, l'auteur des faits a été identifié, mais le tribunal a décidé de l'exonérer de sa responsabilité pénale au vu de son bilan psychiatrique. En lieu et place d'une condamnation, le tribunal a décidé de le placer sous traitement psychiatrique. Des poursuites pénales ont également été instituées dans le cas de l'incendie criminel contre le bar gay. Cependant, l'ECRI croit comprendre que l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'ont jamais été mentionnées comme motifs possibles de l'infraction pénale dans l'enquête menée par la police et les instances judiciaires. Les autorités ont confirmé que ces motifs n'ont pas été invoqués par les victimes, ni pris en considération par les autorités judiciaires comme motivation des auteurs des faits. L'ECRI comprend que ceux-ci ont été condamnés à la prison, mais que cette peine a été annulée sur la décision rendue par la Cour pénale d'appel de la République d'Arménie le 23 Octobre 2013 se fondant sur la mise en œuvre d'une décision d'amnistie adoptée par l'Assemblée nationale le 3 Octobre 2013, à l'occasion du 22^e anniversaire de l'indépendance de la République d'Arménie.
61. L'ECRI est préoccupée par la discordance entre le nombre de cas de violence anti-LGBT signalés par les autorités et celui rapporté par les ONG (voir par.29) Elle pense que le petit nombre de cas est le résultat d'un sous-signallement important de la part des victimes de crime de haine, en particulier les délits commis au motif de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle. L'ECRI note que plusieurs ONG ont indiqué qu'elles étaient extrêmement prudentes dès lors qu'il s'agissait de suggérer à des victimes potentielles de porter plainte auprès de la police. Dans son rapport annuel 2014, PINK Armenia a mentionné des

⁴⁸ ECRI (2011a) : § 63.

cas où la police a entamé des poursuites pénales pour fausses accusations contre des plaignants à raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle présumée⁴⁹. Ceci est clairement lié aux allégations concernant l'efficacité des enquêtes conduites par la police aussi bien qu'au manque de protection offertes aux victimes⁵⁰.

62. Il y a un parallèle évident avec la façon dont les autorités qui mènent les enquêtes, les autorités responsables des poursuites et les autorités judiciaires répondent au discours de haine. L'ECRI, par conséquent, se réfère à la recommandation faite ci-dessus sur l'amélioration des dispositions pertinentes de droit pénal et sur la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé de traiter des plaintes contre la police (voir § 10 et § 44).
63. L'ECRI s'inquiète tout particulièrement de ce qui semble être un lien évident entre, d'une part, un manque de volonté/d'engagement politique de la part des autorités quant au fait de lutter contre le racisme et le discours de haine homo/transphobe et quant au fait de procéder à des enquêtes ou à des poursuites et, d'autre part, un climat d'impunité conduisant à une hostilité et une violence croissantes à l'encontre des personnes appartenant à la communauté LGBT ou à des groupes religieux non-traditionnels⁵¹. L'ECRI note que, par exemple, à la suite de l'attaque contre le club gay (voir § 29 et § 58), son propriétaire a subi des intimidations homo/transphobes, des menaces, des agressions et du harcèlement. Plusieurs semaines après ces événements, cette personne a quitté l'Arménie pour la Suède où elle a déposé une demande formelle d'asile. L'ECRI comprend qu'elle a soumis des requêtes auprès de la Cour européenne des droits de l'homme⁵². L'ECRI note également que, selon une récente enquête, la discrimination au motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, combiné au manque de protection des droits de l'homme, était la principale raison pour laquelle de nombreuses personnes LGBT ont décidé de quitter l'Arménie⁵³. Par conséquent, l'ECRI considère que les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour assurer une protection adéquates à la communauté LGBT et renvoie à cet égard à sa précédente recommandation au § 54.
64. L'ECRI recommande à nouveau avec force que le droit pénal soit effectivement appliqué à tous les cas de violence raciste et d'incitation à la violence raciste - y compris les incidents homo/transphobes - en particulier en mettant l'accent sur le respect de la loi par les forces de l'ordre. En outre, les autorités devraient faire en sorte que la motivation raciste et/ou homo/transphobe présumée fasse partie intégrante des enquêtes portant sur les incidents violents depuis le tout début ou de toute procédure qui en résulterait.

4. Politiques d'intégration

65. En Arménie, deux groupes de personnes peuvent être identifiées comme nécessitant des politiques d'intégration : d'une part, les réfugiés et les autres migrants et, d'autre part, les minorités ethniques, linguistiques et religieuses historiquement présentes dans le pays.

- Réfugiés et autres migrants

66. Lors des décennies récentes, l'Arménie a dû faire face à des vagues continues d'émigration de masse, principalement constituées d'Arméniens ethniques, suite au conflit du Nagorno-Karabakh, à la situation en Iraq et, plus récemment,

⁴⁹ PINK Armenia (2014) : p.6

⁵⁰ US Department of State (2014a) : p. 6.

⁵¹ Commission européenne (2015) : p. 8.

⁵² Voir Interights.

⁵³ PINK ARMENIA and Socioscope (2015b): p. 16.

en Syrie. L'ECRI comprend que, en conséquence, les politiques arméniennes ont plutôt visé l'intégration des personnes déplacées de force et l'intégration de non-ressortissants d'origine arménienne.

67. Plusieurs lois ont été adoptées ou amendées à cet égard, comme la loi sur les réfugiés, la loi sur les garanties juridiques et socio-économiques pour les réfugiés, la loi sur les garanties juridiques et socio-économiques pour les personnes déplacées de force d'Azerbaïdjan, et la loi sur la citoyenneté. Outre ces mesures législatives, les autorités ont adopté divers programmes, tels que le « concept sur la régulation par l'État de la migration dans la République d'Arménie » (adopté en 2010), le « programme d'action pour la mise en œuvre du concept politique sur la régulation par l'État de la migration dans la République d'Arménie pour la période 2012-2016 » (adopté en 2011), la « stratégie nationale sur la protection des droits de l'homme » (adoptée en 2012) et le « plan d'action pour la stratégie nationale sur la protection des droits de l'homme » (adopté en 2014)⁵⁴. Ce dernier document contient des mesures visant à l'intégration des réfugiés et des migrants à long terme. Son paragraphe 83 fait référence à un projet d'acte législatif visant à créer les conditions préalables pour le développement d'une politique sur l'intégration des réfugiés et des migrants à long terme qui doit être soumis en 2016. Enfin, en 2015, un projet de « concept sur la politique d'intégration pour les personnes reconnues comme réfugiés et ayant reçu l'asile ainsi que les migrants à long terme dans la République d'Arménie » a été préparé. Le projet prévoit un certain nombre de mesures ciblées comme des cours de langue arménienne et d'orientation civique, des solutions temporaires de logement. Le concept prévoit également des mesures visant à s'assurer que les services existants soient plus accessibles pour ces personnes.
68. À l'heure actuelle, il n'y a pas de politiques d'intégration globales en Arménie, ni des mesures concrètes pour faciliter l'intégration des migrants d'une manière structurée⁵⁵. Les autorités ont adopté des mesures ciblées, par exemple pour les personnes fuyant l'Azerbaïdjan entre les années 1988-1992 ou, plus récemment, pour tous les demandeurs d'asile en provenance de Syrie. Par exemple, le gouvernement a approuvé en mai 2004, un programme de logement prioritaire ciblé sur les personnes déplacées de force de l'Azerbaïdjan. Plus récemment, pour les personnes fuyant la Syrie, les autorités ont adopté diverses mesures comme des procédures accélérées de détermination du statut de réfugié et d'accès au statut de réfugié, de facilitation de la naturalisation, d'octroi simplifié de permis de séjour de courte ou longue durée, ainsi que d'autres mesures (y compris l'exemption ou la réduction de diverses taxes et frais) pour leur intégration administrative rapide. En 2014, le Service des migrations a ouvert un « centre d'intégration » destiné à accueillir jusqu'à 29 personnes. L'ECRI considère que ces programmes sont pour la plupart financés par des donateurs externes, y compris des organisations intergouvernementales comme le HCR. Les autorités arméniennes ont attiré l'attention de l'ECRI sur le fait que la situation économique ne leur permet pas de dégager des ressources pour financer des politiques d'intégration globales. Cependant, l'ECRI a noté que divers ministères ont dans les faits réservé des fonds pour soutenir certaines des initiatives décrites ci-dessus, soit directement, soit au moyen de subventions à des ONG chargées de mise en œuvre.

⁵⁴ La stratégie nationale sur la protection des droits de l'homme et le plan d'action qui y est associé porte sur un large éventail de questions liées aux droits de l'homme. En ce qui concerne les préoccupations de l'ECRI, ils contiennent des sections traitant spécifiquement, entre autres, de la lutte contre la discrimination raciale, de l'intégration des réfugiés et des autres migrants, et de la préservation de l'identité, de la culture et de la langue des minorités ethniques, linguistiques et religieuses historiquement présentes dans le pays.

⁵⁵ Voir Temesvari, M. et Kokkinaki, C.V. (2013).

69. En ce qui concerne les demandeurs d'asile, un «centre d'accueil», pour leur hébergement temporaire opère sous le Service national des migrations du Ministère de l'administration et du développement territorial de la République d'Arménie. Les demandeurs d'asile et les membres de leur famille y sont placés jusqu'à ce qu'une décision finale sur leur demande d'asile soit prise. Les activités du centre et les services offerts aux demandeurs d'asile sont entièrement financées par le budget de l'État. L'ECRI note que ceux-ci reçoivent aussi un soutien et une assistance spécifique, principalement de la part du HCR, et couvrant entre autres le soutien psychologique, l'assistance locative, des cours de langues et de la formation professionnelle et aux affaires. Cependant, ces demandeurs d'asile ne sont plus éligibles à ce soutien et à cette assistance dès lors qu'ils reçoivent le statut de réfugié ou la citoyenneté arménienne. L'ECRI note que le projet de « concept sur la régulation par l'État de la migration dans la République d'Arménie » implique qu'un tel soutien devrait être garanti pour la période réellement nécessaire pour assurer leur autonomie au sein de la société arménienne. L'ECRI croit comprendre que des progrès à cet égard pourraient découler de l'adoption du concept sur la politique d'intégration pour les personnes reconnues comme réfugiés et ayant reçu l'asile ainsi que les migrants à long terme dans la République d'Arménie et que ce problème serait résolu par la mise en œuvre de sa recommandation sur la planification de la politique d'intégration (voir ci-dessous §§ 78-79).
70. En ce qui concerne le « centre d'intégration », l'ECRI constate que cet établissement a été *de facto* réservé pour les Arméniens syriens qui n'auraient pas de parents en Arménie et qui sont de ce fait dans un besoin pressant de soutien social en lien avec leur intégration. La délégation de l'ECRI a noté que plusieurs chambres de ce centre étaient inoccupées.
71. L'ECRI recommande qu'une partie des chambres du « centre d'intégration » du Service des migrations soit allouée à des réfugiés qui ne proviennent pas de Syrie ou qui n'ont pas d'origine ethnique arménienne.
72. Selon les lois en vigueur, les citoyens, les personnes détenant la double citoyenneté, les réfugiés, les apatrides et les étrangers sont en général traités de manière égale en ce qui concerne les politiques relatives à l'accès au logement, l'emploi, l'éducation, le bien-être et les soins de santé. L'ECRI comprend également que les demandeurs d'asile et les réfugiés ont le droit de chercher un emploi dans les mêmes conditions que les citoyens (sauf si la loi en dispose autrement), et qu'il y a pas non plus d'interdiction générale quant à la création d'entreprise comme pourrait le faire n'importe quel citoyen.
73. En ce qui concerne le programme de logement prioritaire adopté pour les personnes déplacées de force d'Azerbaïdjan, l'ECRI note que, pendant les années 2005-2008, 718 familles sont devenues propriétaires d'appartements. Depuis 2009, plus aucun fonds n'a été alloué sur le budget de l'État à cet effet. Malgré le manque de fonds, l'ECRI note que les autorités ont, en 2015, pu régler le cas de 21 familles. Le cas de 903 familles encore considérées comme bénéficiaires du programme n'est pas résolu. Selon les autorités arméniennes, 9.5 milliards AMD seraient nécessaires pour finaliser ce programme⁵⁶. Une fois de plus, l'ECRI estime que ce problème serait résolu par la mise en œuvre de ses recommandations sur la planification de la politique d'intégration (voir ci-dessous §§ 78-79).
74. L'ECRI a remarqué que les mesures adoptées en vue de faciliter l'intégration des personnes fuyant la Syrie ont alimenté un ressentiment croissant parmi les migrants qui ne disposent pas d'une origine ethnique arménienne, et qui considèrent ces mesures comme discriminatoires. L'ECRI note que, selon les

⁵⁶ République d'Arménie (2016) : §13.

chiffres fournis par le Service des migrations⁵⁷, on peut déduire que, pour les demandeurs d'asile d'origine ethnique non-arménienne, le taux de reconnaissance est plus faible, et le nombre de procédures en instance, supérieur. Le HCR a informé la délégation de l'ECRI qu'ils ont effectué des recherches sur ce problème, qu'ils ont attiré l'attention des autorités sur cette question, et qu'ils ont formulé plusieurs recommandations à cet égard. L'ECRI invite les autorités arméniennes à prendre en compte ces recommandations. A cet égard, elle se félicite des initiatives récentes de l'Académie de justice visant à mettre en place des cours concernant la protection des droits des réfugiés et la mise en œuvre des normes sur le statut des réfugiés, ainsi que de l'accord de coopération qu'elle a signé avec le UNHCR en mars 2016.

75. En général, l'ECRI considère que les éléments existants de politiques et programmes d'intégration décrits ci-dessus placent un accent excessif sur les personnes d'origine ethnique arménienne et sur le principe convenu que leur origine ethnique rend les efforts d'intégration inutiles. Ceci est particulièrement le cas pour les politiques linguistiques. Selon l'étude « Migrant Integration Policy Index » (MIPEX) publiée en 2013, les migrants représentaient une portion de 10,5% de la population en Arménie, composée principalement des travailleurs migrants en provenance des pays de la CEI⁵⁸. Les résultats de l'édition 2011 du recensement montrent que, pour les citoyens arméniens, le russe est la deuxième langue la plus utilisée⁵⁹. Cependant, les Arméniens syriens, par exemple, parlent l'arménien occidental, une des deux variantes de l'arménien moderne et parlent l'arabe, plutôt que le russe, comme deuxième langue⁶⁰. Plusieurs ONG et d'autres organisations internationales ont attiré l'attention de la délégation de l'ECRI sur des cas d'éventuelle discrimination dans le secteur privé. Par exemple, des propriétaires ont été signalés comme réclamant des loyers plus élevés de la part de réfugiés syriens, et des exigences linguistiques excessives ont été trouvées dans des annonces d'emploi. En l'absence de données et de statistiques sur l'égalité, d'une législation globale anti-discrimination et de mécanismes de recours efficaces, il est difficile d'évaluer l'ampleur de ce phénomène.
76. À cet égard, l'ECRI note que les documents relatifs à la protection de la migration et droits de l'homme décrits ci-dessus (voir § 67) contiennent certes des indicateurs destinés à évaluer l'efficacité globale de la mise en œuvre de ces programmes. Cependant, ils ne fournissent pas d'indicateurs qui pourraient être utilisés pour contrôler l'impact réel de ces programmes sur la situation des différents groupes vulnérables dont l'ECRI se préoccupe⁶¹. De même, l'ECRI note que l'Arménie ne recueille de données, ni ne produit de statistiques sur l'égalité d'une manière générale et systématique^{62 63}.

⁵⁷ Voir http://smsmta.am/?menu_id=145.

⁵⁸ Migration Policy Group (2013) : p. 7.

⁵⁹ Voir <http://armstat.am/file/doc/99486263.pdf>.

⁶⁰ US Department of State (2014b) : p. 23.

⁶¹ IDHR (2014).

⁶² Voir Herm, A. et Flander, A.O. (2015). Cette récente étude se concentre sur l'examen des statistiques migratoires produites par le Service national des statistiques de la République d'Arménie et de sa conformité avec les normes européennes et internationales en matière de migration et de statistiques de protection internationale. Elle montre, entre autres conclusions, que la portée et le détail de ces statistiques sont plutôt faibles et que les statistiques sur la migration ne peuvent pas être considérées comme fiables. L'ECRI considère que cette situation prévaut pour les données les statistiques relatives à l'égalité en général et que, bien que certaines statistiques ventilées par origine ethnique peuvent être trouvées sur www.armstat.am, il n'y a pas de système global en place. Voir aussi Grigoryan, I. (2014) : pp. 11 et 23 et Manke, M. (2010).

⁶³ L'ECRI note que la ligne d'action n° 4 du plan d'action 2012-2016 pour la mise en œuvre du concept de politique pour la régulation par l'État dans la République d'Arménie contient des actions visant la mise en

77. Dans un contexte où il n'y a pas de système en place pour la collecte de données et la production de statistiques sur l'égalité, où il n'y a pas d'indicateurs clairs pour l'évaluation de l'impact sur les migrants et les réfugiés des programmes liés à leur intégration, et où les autorités arméniennes doivent compter largement sur des ressources externes pour financer ces programmes, ainsi que sur la coopération avec divers organismes de mise en œuvre, l'ECRI considère qu'il y a un besoin urgent de hiérarchiser la mobilisation des ressources et les initiatives de collecte de fonds, et ce même dès avant l'adoption de politiques d'intégration globales à venir.
78. L'ECRI recommande d'élaborer une stratégie d'intégration nationale. Cette stratégie devrait être élaborée en consultation avec les représentants des groupes vulnérables concernés. Il convient également de mettre en place des mécanismes clairs de coordination entre tous les ministères concernés, les organismes de mise en œuvre et les donateurs potentiels.
79. L'ECRI recommande que les différents plans d'action contenant des programmes pour l'intégration des groupes vulnérables comprennent une description de leurs objectifs, compris comme les changements à obtenir dans la situation de tous les groupes vulnérables concernés, ainsi qu'un ensemble complet de critères d'évaluation de leur impact sur ces groupes. Ils devraient également contenir un plan financier clair, identifiant les mesures qui seront financées par le budget de l'État et les actions dont le financement doit être recherché auprès de donateurs externes. Cette recommandation vaut également pour les programmes autonomes existants ou pour les programmes futurs découlant des politiques d'intégration globales en cours de développement.

- **Minorités ethniques, religieuses et linguistiques historiques**^{64 65}

80. Dans son 3^{ème} rapport⁶⁶, l'ECRI avait déjà noté les efforts considérables des autorités dans le domaine de l'éducation et de la culture pour les minorités ethniques. Elle salue les efforts supplémentaires réalisés ces dernières années, et note que la plupart des associations représentant ces minorités que la délégation de l'ECRI a rencontrées au cours de sa visite de contact ont affirmé qu'elles ne se sentaient pas être l'objet de discrimination de la part des autorités, et qu'elles avaient reçu un soutien suffisant de l'État.
81. Dans son 3^{ème} rapport⁶⁷, l'ECRI recommandait de donner la priorité à la création de structures préscolaires dans les communes qui accueillent des enfants de minorités ethniques n'ayant pas les compétences linguistiques nécessaires pour entrer à l'école élémentaire. L'ECRI note que CERD a exprimé la même préoccupation, appelant l'Arménie à « fournir aux élèves issus de minorités un

place de statistiques. Cependant, rien de semblable n'existe dans le plan d'action pour la stratégie nationale sur la protection des droits de l'homme.

⁶⁴ Les questions relatives à la préservation de l'identité des minorités ethniques, religieuses et linguistiques historiques relèvent de la compétence des mécanismes de suivi de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ou de la Charte européenne pour les langues minoritaires ou régionales. L'ECRI se concentrera donc sur la nécessité d'adopter une politique favorisant leur intégration sociale.

⁶⁵ Selon le dernier recensement de 2011, sur une population totale de 3 018 854, 2 961 801 sont Arméniens (98,1%), 35 308 sont des Yézidis (1,2%), 11 911 Russes (0,4%), 2 769 Assyriens (0,1%), 2 162 Kurdes, 1 176 Ukrainiens, 900 Grecs, 617 Géorgiens et 476 Perses. Source: Service statistique national de la République d'Arménie, voir www.armstat.am.

⁶⁶ ECRI (2011a) : § 65.

⁶⁷ ECRI (2011a) : § 72.

soutien linguistique au niveau de l'enseignement préscolaire»⁶⁸. D'autres sources se réfèrent également à la disponibilité insuffisante en matière de dispositifs d'éducation préscolaire et au fait que les élèves issus de minorités ethniques, comme les Assyriens et les Yézidis⁶⁹, n'ont de ce fait pas l'opportunité d'apprendre l'arménien avant d'aller à l'école primaire et qu'ils risquent donc d'être rapidement en situation de retard scolaire⁷⁰. Selon Save the Children Armenia, il n'y a que 28% des enfants d'âge préscolaire en Arménie qui reçoivent une éducation préscolaire, la plupart du temps en raison du manque de services adéquats ou d'une mauvaise qualité de l'infrastructure⁷¹.

82. Un projet d'amélioration de l'éducation en Arménie, qui, entre autres choses, vise à soutenir l'amélioration de la préparation à l'école pour les enfants entrant dans le primaire, a bénéficié d'un soutien financier de la Banque mondiale. Ce projet vise en particulier à améliorer la préparation à l'école de plus de 12 000 enfants en élargissant à plusieurs régions⁷² le dispositif préscolaire existant dans les zones rurales pauvres et où se concentrent les communautés de minorités nationales. Les autorités ont également indiqué que, afin de rendre ces initiatives pérennes, des fonds ont été progressivement affectés sur le budget de l'État. À compter de 2014, ces fonds couvrent désormais les besoins en termes d'éducation préscolaire dans toutes les régions⁷³.
83. En ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur des diplômés du secondaire provenant de minorités ethniques, l'ECRI a noté dans son 3^{ème} rapport que les autorités avaient pris des mesures à cet égard, mais que seul un nombre très limité de personnes avait pu bénéficier de ces mesures positives en faveur des minorités. Elle avait estimé que ces arrangements ad hoc devaient être formalisés, et qu'une loi sur la facilitation de l'accès à l'enseignement supérieur pour les diplômés du secondaire qui seraient issus de minorités ethniques aurait dû être adoptée⁷⁴. L'ECRI n'a pas été informée d'un tel développement. Elle note que les dispositions décrites dans son 3^{ème} rapport sont toujours en vigueur. Selon les autorités, pour la période 2010-2015, neuf diplômés du secondaire qui seraient issus de minorités ethniques ont obtenu cet accès facilité aux différents établissements d'enseignement supérieur (six de la communauté yézidie, deux de la communauté assyrienne, et un de la communauté kurde). Toutefois, les statistiques⁷⁵ publiées par le Service national des statistiques montrent que, dans le domaine de l'enseignement supérieur, ces mesures positives n'ont pas contribué à la diminution de l'écart entre les minorités ethniques et la population majoritaire en termes de résultats scolaires, en particulier pour les communautés yézidie et kurde.
84. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités d'adopter une loi facilitant l'accès à l'enseignement supérieur des diplômés des écoles secondaires qui seraient issus des minorités ethniques.

⁶⁸ Voir NU Comité des droits de l'homme, groupe de travail, Examen Périodique Universel (2014a) (2014a) : pp. 12, 8, 71.

⁶⁹ ECRI (2011a) : § 71.

⁷⁰ See Ulasiuk, I. (2013) : p. 31.

⁷¹ <https://armenia.savethechildren.net/what-we-do/education>.

⁷² World Bank (2014).

⁷³ République d'Arménie (2016) : § 49.

⁷⁴ ECRI (2011a) : § 84.

⁷⁵ Voir <http://armstat.am/file/doc/99486268.pdf>.

85. En ce qui concerne le logement, l'ECRI, dans son 3^{ème} rapport⁷⁶, avait recommandé aux autorités de s'employer à reloger dans des logements adaptés les familles yézidiées dans le village de Zovuni qui ne peuvent obtenir des certificats de propriété en raison de la proximité de leurs maisons avec des lignes à haute tension. Selon les autorités, ce problème s'est développé au fil des ans et affecte différents segments de la population arménienne, y compris des groupes appartenant à la population majoritaire. En raison de lacunes juridiques qui sont apparues dans le système juridique du pays après son indépendance de l'Union soviétique, la législation pertinente a été modifiée et les autorités sont en train de préparer une série de mesures pour remédier à ce problème global au niveau national d'une manière non discriminatoire.
86. En général, l'ECRI a déjà noté qu'il n'y a pas suffisamment de données sur l'égalité pour avoir une image claire de la situation en matière de discrimination (voir §§ 76-77), et estime que ce constat prévaut également pour les minorités historiques. L'ECRI considère que, sans données ni statistiques, il est impossible d'identifier les problèmes à résoudre. Par conséquent, elle se réfère ici à ses recommandations sur la planification de la politique d'intégration des réfugiés et des autres migrants (voir §§ 78-79) et estime que ces recommandations devraient s'appliquer également aux minorités historiques.

II. Questions concernant l'Arménie

1. Recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

87. Dans son 3^{ème} rapport⁷⁷, l'ECRI recommandait que soit abandonné le système selon lequel l'aide mise à la disposition du Conseil de coordination des minorités ethniques est distribuée à parts égales entre les différentes minorités, indépendamment de leur taille, et de le remplacer par un système dans lequel l'aide serait attribuée en fonction des besoins réels de chaque minorité ethnique. Dans ses conclusions de suivi intérimaire, l'ECRI a noté que les autorités arméniennes avaient, dès 2013, considérablement augmenté leur soutien financier aux minorités ethniques mais a exprimé diverses préoccupations quant à la capacité du Conseil de coordination à prendre ses décisions sur une base objective. Les autorités arméniennes ont depuis lors mis en évidence que des critères objectifs pour la répartition des subventions ont été adoptés à l'unanimité par les membres du Conseil. Des règles de procédure ont été préparées par les membres du Conseil eux-mêmes et ont été adoptées à l'unanimité. Selon ces règles, la priorité est donnée à des minorités qui ne peuvent compter sur des structures nationales ou étatiques, et à des projets pour le développement de leur culture nationale et la préservation de leur langue et de leur identité. L'ECRI considère que sa recommandation a été mise en œuvre.
88. Dans son 3^{ème} rapport⁷⁸, l'ECRI recommandait aux autorités de veiller à ce qu'aucune famille de réfugiés ne vive dans des logements non rénovés dans le centre d'accueil de Nor Nork. Dans ses conclusions de suivi intérimaire, l'ECRI a noté que des réparations urgentes et divers travaux de rénovation avaient été réalisés. Les autorités arméniennes ont informé l'ECRI que, depuis lors, des salles de bains et des ascenseurs ont été installés et les escaliers rénovés. Ils ont également informé l'ECRI que la conférence des donateurs mentionnée dans la recommandation de l'ECRI a été organisée, mais que seuls 50 000 USD ont été reçus de la part du gouvernement du Brésil. Au cours de sa visite de contact, la délégation de l'ECRI a pu constater les améliorations

⁷⁶ ECRI (2011a): § 87.

⁷⁷ ECRI (2011a) : § 69.

⁷⁸ ECRI (2011a) : § 113.

découlant des travaux de réparation mentionnés ci-dessus. Cependant, ce travail de réparation a été effectué au coup par coup, dans différentes sections du bâtiment, et à des moments différents. En conséquence, certaines parties se sont détériorées de nouveau, notamment en raison de fuites amenant humidité et moisissure. Par conséquent, l'ECRI estime que sa recommandation n'a pas été pleinement appliquée. Elle comprend que le financement de tels travaux de réparation reste un problème dans le contexte économique actuel de l'Arménie. Elle se réfère ici à ses recommandations de planification des politiques d'intégration aux §§ 78 et 79, en insistant sur le fait que la rénovation du centre d'accueil de Nor-Nork devrait être inclus dans un plan financier global.

2. Politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT⁷⁹

- Données

89. Il n'y a pas de données officielles sur les personnes LGBT en Arménie. Les autorités expliquent que l'article 23-2 de la Constitution arménienne⁸⁰ interdit l'obtention, la conservation, l'utilisation et la diffusion de données personnelles à l'exception des cas prévus par la loi et sans le consentement de la personne. Cependant, l'ECRI rappelle que la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre indique qu'il est possible de collecter des données à caractère personnel sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne si cela est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes. L'ECRI note que divers amendements à la Constitution intervenus en décembre 2015 semblent permettre des améliorations dans la collecte de données personnelles.

90. Le peu d'informations disponibles proviennent de diverses enquêtes et études. Selon une enquête⁸¹ menée en 2012 par une ONG locale, 72% de la population arménienne croit que l'État devrait prendre des mesures pour « lutter contre les homosexuels ». Un sondage⁸² publié la même année par le Centre de recherche du Caucase et l'OCDE a révélé que 94% des personnes interrogées en Arménie ne voudrait pas d'un voisin gay. Des ONG signalent que « la société est d'avis que l'homosexualité est une maladie à traiter ou alors les gens ne souhaitent simplement pas accepter quelque chose qui soit différent de leur conception traditionnelle de la morale et de la famille ». Ainsi, les personnes LGBT vivant en Arménie « existent, mais peu se manifestent ouvertement. Elles se cachent, mais même si l'attitude générale à leur égard n'est pas négative, elles sont juste considérées comme des malades bien malheureuses d'être nées comme ça »⁸³.

- Législation

91. Une clause générale d'égalité est incluse dans l'article 14.1 de la Constitution arménienne, qui interdit la discrimination fondée, entre autres choses, sur le sexe et les « autres circonstances personnelles ou sociales ». Cette clause ne mentionne ni le motif de l'orientation sexuelle, ni celle de l'identité de genre. Comme indiqué dans la section de ce rapport sur la législation civile et administrative, l'Arménie n'a pas de loi anti-discrimination spécifique. Toutefois, les autorités ont souligné que, conformément à l'article 15.4 du Code judiciaire, il est possible de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits

⁷⁹ Pour la terminologie, voir les définitions dans Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2011).

⁸⁰ <http://www.parliament.am/parliament.php?id=constitution&lang=eng>

⁸¹ PINK Armenia (2011b) : pp. 16.

⁸² ILGA-Europe (2013) : p. 49.

⁸³ COWI (2010) : p. 5.

de l'homme dans les procédures devant les juridictions nationales. Par conséquent, en principe, les personnes victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre pourraient utiliser cette possibilité devant les juridictions nationales. Cependant, l'ECRI comprend que, comme cela a été le cas pour le discours de haine (voir § 46), ces normes générales de lutte contre la discrimination n'ont pas été appliquées à ce jour pour les personnes LGBT dans les procédures judiciaires. L'ECRI constate que les autorités n'ont pas indiqué de référence à quelque jurisprudence pertinente que ce soit à cet égard. En outre, puisque la charge de la preuve incombe à la victime et qu'il n'existe pas de définition juridique de la discrimination dans la législation arménienne, ni de mécanisme adéquat pour procéder à des enquête suite à des plaintes pour discrimination, il reste difficile de prouver les cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁸⁴. En outre, l'ECRI rappelle que le Code pénal ne fait pas référence à l'orientation sexuelle et l'identité de genre en tant que caractéristiques des victimes d'actes racistes catégorisés comme infractions pénales (voir § 2). De même, ces motifs ne sont pas spécifiés dans l'article 63 du Code pénal qui stipule que, pour toute infraction non visée par des dispositions spécifiques de la législation nationale, la motivation raciste doit être considérée comme une circonstance aggravante (voir § 7 ci-dessus). À cet égard, elle se réfère ici à ses recommandations au § 26.

92. La loi arménienne ne contient pas de dispositions sur le changement de sexe légal. Légalement, les personnes transgenres en Arménie ne peuvent bénéficier d'opérations de changement de sexe ou changer leur état civil⁸⁵. Aucune loi n'existe quant à la reconnaissance légale du sexe, nouveau ou préféré, des personnes transgenres⁸⁶. La législation arménienne n'interdit ni ne régit la chirurgie de changement de sexe. L'article 58 de la loi sur l'état civil prévoit la possibilité de changer de nom, mais ne précise pas si les personnes transgenres peuvent bénéficier de cette disposition⁸⁷. L'ECRI considère que cette situation éventuellement équivaut peut-être à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale).

93. L'ECRI recommande aux autorités de mener une étude sur la compatibilité de la législation avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale) à l'égard de la possibilité de changer d'état civil dans le cadre de la reconnaissance d'un sexe nouveau ou préféré. Elle recommande également d'amender au besoin toutes les lois concernées.

94. Par ailleurs, la législation arménienne ne reconnaît pas les partenariats enregistrés ou d'autres relations formalisées entre personnes LGBT⁸⁸.

- **Organes nationaux spécialisés**

95. Comme indiqué dans la section de ce rapport couvrant la législation, le Défenseur est responsable de la protection des individus contre la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités publiques. Or le mandat de cette institution ne mentionne pas expressément ce qu'il en est concernant les plaintes déposées à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. En ce qui concerne ses autres fonctions, il convient de

⁸⁴ COWI (2010) : p. 13.

⁸⁵ PINK Armenia et al. (2012) : p. 20.

⁸⁶ PINK Armenia et al. (2012) : p. 20.

⁸⁷ COWI (2012) : pp. 26-27.

⁸⁸ Il s'ensuit qu'il n'y a pas de disposition juridique dans la législation arménienne concernant l'adoption d'un enfant par un couple homosexuel.

souligner que, en 2011, le Défenseur a signé avec l'ONG PINK Armenia un accord de coopération sur la protection des droits des personnes LGBT⁸⁹. En 2012, le Défenseur a utilisé ses pouvoirs en matière d'initiative législative pour promouvoir un projet de loi anti-discrimination qui mentionne explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En mai 2012, le Défenseur a émis un communiqué de presse condamnant les incidents intolérants contre des personnes LGBT⁹⁰. Le rapport annuel du Défenseur publié en Avril 2015 énumère quelques-uns des principaux problèmes auxquels les personnes LGBT font face dans le pays et signale des violations de droits de l'homme concernant des personnes LGBT en 2014⁹¹.

- **Discrimination dans divers domaines**

96. L'ECRI a déjà noté un niveau élevé d'hostilité et d'intolérance envers les personnes LGBT dans diverses sections du présent rapport (voir §§ 29-32, § 58 et § 90). Elle a également souligné l'absence d'une législation anti-discrimination globale, notamment au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, et a exprimé des préoccupations quant à l'efficacité de dispositions légales actuelles ainsi que de leur application (voir § 91), et, enfin, quant au manque de données sur les personnes LGBT et leurs conditions de vie en Arménie (voir § 89 ci-dessus). L'ECRI note que des conclusions similaires ont été exprimées dans le « Rainbow Europe Map 2014 » reflétant la législation et les politiques des pays européens censées garantir les droits humains des LGBT, et où l'Arménie obtient le troisième score le plus bas en Europe⁹².
97. Dans le domaine de l'emploi, une enquête menée par une ONG locale et publiée en 2013 indique que 51% des personnes LGBT en Arménie évitent, toujours ou souvent, de révéler leur orientation sexuelle au travail. Un autre rapport met en évidence le risque de licenciement pour les personnes qui sont ouvertement LGBT en milieu professionnel. La même situation prévaut dans le domaine du logement. Bien que l'orientation sexuelle soit très rarement utilisée comme un motif formel de rejet, en général, attitudes négatives de la part du public et procédures non transparentes pour la location d'un appartement privé font qu'il est presque impossible de soumettre des plaintes formelles⁹³. Dans le domaine de la santé, 54% des participants à un sondage publié en 2013 ont déclaré avoir fait face à des attitudes discriminatoires dans des établissements de santé⁹⁴. Un autre rapport indique que de nombreux médecins pratiquent la discrimination à l'encontre des personnes LGBT en refusant de les traiter à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre présumée⁹⁵.
98. Dans le domaine de l'éducation, le gouvernement déclare que les programmes dans les écoles primaires comprennent des sujets liés aux questions sexuelles et qu'ils traitent de la discrimination. Les élèves acquièrent des connaissances sur les questions sexuelles, et étudient comment lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et acquièrent des compétences en matière de tolérance⁹⁶. Cependant, l'ECRI comprend que les sujets liés à l'orientation sexuelle et à

⁸⁹ PINK Armenia (2011a).

⁹⁰ News.Am (2012).

⁹¹ PINK Armenia (2015a).

⁹² <http://www.ilga-europe.org/rainboweurope/2014>.

⁹³ COWI (2010) : p. 14.

⁹⁴ PINK Armenia (2013) : p. 17.

⁹⁵ PINK Armenia et al. (2012) : p. 10.

⁹⁶ Suivi de la Recommandation CM/Rec(2010)05, contribution de l'Arménie, section 2.67, [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/others_issues/lgbt/Questionnaire/CDDH\(2013\)004_FIN.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/others_issues/lgbt/Questionnaire/CDDH(2013)004_FIN.pdf).

l'identité de genre ou aux problèmes de l'homo/transphobie ne sont pas correctement traités dans les cours d'éducation sexuelle à l'école. Les recherches menées par une ONG locale indiquent que 55% des personnes LGBT interrogées en Arménie évitent systématiquement de révéler leur orientation sexuelle à l'école ou à l'université⁹⁷. En outre, 36% d'entre eux ont déclaré être victimes de harcèlement verbal (discours de haine, moquerie, dérision) au cours de leur scolarité⁹⁸.

99. L'analyse de l'ECRI montre le besoin urgent pour les autorités arméniennes à adopter une législation complète visant à offrir une protection contre la discrimination, y compris fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et visant à établir des mécanismes et des procédures efficaces pour traiter les plaintes en ce domaine. L'ECRI renvoie aux recommandations pertinentes à cet égard (voir § 17) et souligne la nécessité d'un plan d'action sectoriel, qui pourrait par exemple être intégré au Plan global pour les droits de l'homme 2017-2019 actuellement en cours de développement, et qui tiendrait compte de la situation particulière des personnes LGBT en Arménie. Un tel plan devrait avoir pour objectifs d'éveiller les consciences quant aux droits des personnes LGBT et à leurs conditions de vie; de promouvoir la compréhension à l'égard des personnes LGBT; de faire de leur droit à l'égalité de traitement une réalité; d'adopter une législation pour protéger les personnes LGBT ; et de régler les problèmes les plus pressants auxquels ils font face décrits dans les paragraphes précédents.
100. L'ECRI recommande au gouvernement de charger une autorité compétente de préparer un plan d'action concernant les questions LGBT. Ce plan devrait avoir pour objectifs d'éveiller les consciences quant aux droits des personnes LGBT et à leurs conditions de vie; de promouvoir la compréhension à l'égard des personnes LGBT; de faire de leur droit à l'égalité de traitement une réalité; d'adopter une législation pour protéger les personnes LGBT ; et de régler les problèmes les plus pressants auxquels ils font face.

⁹⁷ PINK Armenia et al. (2012), p. 7.

⁹⁸ Ibid., p. 9.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités arméniennes une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes:

- L'ECRI recommande aux autorités de procéder à un alignement général de la législation pénale sur sa Recommandation de politique générale n° 7, comme indiqué dans les paragraphes qui précèdent ; en particulier, elles devraient (i) inclure explicitement dans la liste des « motifs interdits » les motifs de couleur, de langue, de nationalité (comprise comme citoyenneté), d'origine ethnique ou nationale, d'orientation sexuelle, et d'identité de genre ; (ii) de criminaliser l'incitation à la violence et l'incitation à la discrimination raciale, et (iii) de criminaliser la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.
- L'ECRI recommande que les différents plans d'action contenant des programmes pour l'intégration des groupes vulnérables comprennent une description de leurs objectifs, compris comme les changements à obtenir dans la situation de tous les groupes vulnérables concernés, ainsi qu'un ensemble complet de critères d'évaluation de leur impact sur ces groupes. Ils devraient également contenir un plan financier clair, identifiant les mesures qui seront financés par le budget de l'État et les actions dont le financement doit être recherché auprès de donateurs externes. Cette recommandation vaut également pour les programmes autonomes existants ou pour les programmes futurs découlant des politiques d'intégration globales en cours de développement.

Ces deux recommandations feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 10) L'ECRI recommande aux autorités de procéder à un alignement général de la législation pénale sur sa Recommandation de politique générale n° 7, comme indiqué dans les paragraphes qui précèdent ; en particulier, elles devraient (i) inclure explicitement dans la liste des « motifs interdits » les motifs de couleur, de langue, de nationalité (comprise comme citoyenneté), d'origine ethnique ou nationale, d'orientation sexuelle, et d'identité de genre ; (ii) de criminaliser l'incitation à la violence et l'incitation à la discrimination raciale, et (iii) de criminaliser la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.
2. (§ 17) L'ECRI recommande à nouveau aux autorités arméniennes d'adopter une législation civile et administrative anti-discrimination complète, couvrant tous les motifs d'intérêt pour l'ECRI, dans tous les domaines de la vie. À cet égard, elle se réfère à sa Recommandation de politique générale n° 7.
3. (§ 23) L'ECRI recommande que la loi prévoit un aménagement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination. De plus, l'ECRI recommande aux autorités d'amender la loi sur le Défenseur des droits de l'homme de manière à lui conférer le pouvoir d'examiner des plaintes portant sur la discrimination à raison des motifs d'intérêt pour l'ECRI, dans le secteur privé. A défaut, les autorités devraient établir une autorité indépendante pour l'égalité, traitant notamment de la discrimination à raison des motifs d'intérêt pour l'ECRI, comme le précisent les Recommandations de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.
4. (§ 26) L'ECRI recommande que l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient expressément ajoutées à la liste des motifs interdits figurant dans l'article 226 du Code pénal, et qu'une disposition y soit ajoutée, stipulant explicitement que l'orientation sexuelle et l'identité de genre constituent une circonstance aggravante pour toute infraction ordinaire.
5. (§ 44) L'ECRI recommande à nouveau de créer un mécanisme indépendant chargé de traiter toutes les formes de plainte contre la police.
6. (§ 49) L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de travailler en coopération étroite avec les médias, sans porter atteinte à leur indépendance, afin d'adopter un code de déontologie des médias comportant des dispositions claires contre le discours de haine raciste et homo/transphobe, de promouvoir l'adhésion à ce code par tous les secteurs et d'organiser de séances de formation appropriées pour les professionnels des médias.
7. (§ 51) L'ECRI recommande qu'un code de conduite soit introduit rapidement au Parlement permettant de sanctionner, entre autres, le discours de haine raciste et homo/transphobe.
8. (§ 54) L'ECRI recommande de diligenter des enquêtes et d'engager des poursuites pour tout cas d'incitation publique à la violence et à la haine, ou de menaces à l'encontre des personnes LGBT au motif de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre présumée, ou encore à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme qui promeuvent les droits de celles-ci.

9. (§ 55) L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de faire une déclaration publique condamnant le discours de haine et la violence homo/transphobe. Elle recommande également que tous les partis politiques prennent une position ferme contre le discours homo/transphobe, en particulier lorsque ce sont leurs membres qui s'y adonnent.
10. (§ 64) L'ECRI recommande à nouveau avec force que le droit pénal soit effectivement appliqué à tous les cas de violence raciste et d'incitation à la violence raciste - y compris les incidents homo/transphobes - en particulier en mettant l'accent sur le respect de la loi par les forces de l'ordre. En outre, les autorités devraient faire en sorte que la motivation raciste et/ou homo/transphobe présumée fasse partie intégrante des enquêtes portant sur les incidents violents depuis le tout début ou de toute procédure qui en résulterait.
11. (§ 71) L'ECRI recommande qu'une partie des chambres du « centre d'intégration » du Service des migrations soit allouée à des réfugiés qui ne proviennent pas de Syrie ou qui n'ont pas d'origine ethnique arménienne.
12. (§ 78) L'ECRI recommande d'élaborer une stratégie d'intégration nationale. Cette stratégie devrait être élaborée en consultation avec les représentants des groupes vulnérables concernés. Il convient également de mettre en place des mécanismes clairs de coordination entre tous les ministères concernés, les organismes de mise en œuvre et les donateurs potentiels.
13. (§ 79) L'ECRI recommande que les différents plans d'action contenant des programmes pour l'intégration des groupes vulnérables comprennent une description de leurs objectifs, compris comme les changements à obtenir dans la situation de tous les groupes vulnérables concernés, ainsi qu'un ensemble complet de critères d'évaluation de leur impact sur ces groupes. Ils devraient également contenir un plan financier clair, identifiant les mesures qui seront financées par le budget de l'État et les actions dont le financement doit être recherché auprès de donateurs externes. Cette recommandation vaut également pour les programmes autonomes existants ou pour les programmes futurs découlant des politiques d'intégration globales en cours de développement.
14. (§ 84) L'ECRI recommande à nouveau aux autorités d'adopter une loi facilitant l'accès à l'enseignement supérieur des diplômés des écoles secondaires qui seraient issus des minorités ethniques.
15. (§ 93) L'ECRI recommande aux autorités de mener une étude sur la compatibilité de la législation avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale) à l'égard de la possibilité de changer d'état civil dans le cadre de la reconnaissance d'un sexe nouveau ou préféré. Elle recommande également d'amender au besoin toutes les lois concernées.
16. (§ 100) L'ECRI recommande au gouvernement de charger une autorité compétente de préparer un plan d'action concernant les questions LGBT. Ce plan devrait avoir pour objectifs d'éveiller les consciences quant aux droits des personnes LGBT et à leurs conditions de vie; de promouvoir la compréhension à l'égard des personnes LGBT; de faire de leur droit à l'égalité de traitement une réalité; d'adopter une législation pour protéger les personnes LGBT ; et de régler les problèmes les plus pressants auxquels ils font face.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Arménie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2014), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à l'Arménie, CRICRI(2014)3.
2. ECRI (2012a), Déclaration de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur de récents événements survenus en Arménie au cours desquels des responsables politiques de premier plan ont ouvertement justifié la violence homophobe.
3. ECRI (2011a), Troisième rapport sur l'Arménie, CRI(2011)1.
4. ECRI (2007a), Second rapport sur l'Arménie, CRI(2007)1.
5. ECRI (2003a), Rapport sur l'Arménie, CRI(2003)36.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2001), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003b), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007c), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011b), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011)37.
19. ECRI (2012b), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.

Autres sources

20. Action Plan for implementation of the policy concept for the state regulation of migration in the Republic of Armenia in 2012-2016.
21. Republic of Armenia (2016), Seventh-Eleventh (joint) Periodic National Report of the Republic of Armenia on the Implementation of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, CERD/C/ARM/7-11.
22. National Statistical Service of the Republic of Armenia, Population census 2011, <http://armstat.am/file/doc/99486263.pdf>

23. Conseil de l'Europe (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2ème édition.
24. Council of Europe (2014), Protection of the Rights of Children from Religious and Ethnic Minority Groups in Armenia – Field Study Report.
25. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1997), Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le " discours de haine ", adoptée le 30 octobre 1997.
26. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081e réunion des Délégués des Ministres).
27. Council of Europe, Committee of Ministers (2015), Communication from Armenia concerning the case of Virabyan against Armenia (Application No. 40094/05). DH-DD(2015)206.
28. Conseil de l'Europe, Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) (2013), Suivi de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, Réponses des États membres, CDDH(2013)004FIN, [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/others_issues/lgbt/Questionnaire/CDDH\(2013\)004_FIN.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/others_issues/lgbt/Questionnaire/CDDH(2013)004_FIN.pdf).
29. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2015), La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, Résolution 2048(2015).
30. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2015), Report following his visit to Armenia from 5 to 9 October 2014, CommDH(2015)2.
31. Council of Europe, Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities (2014), Fourth report submitted by Armenia pursuant to Article 25, paragraph 2 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, ACFC/SR/IV(2014)013.
32. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2011), Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD/C/ARM/CO/5-6.
33. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (2014a), Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/ 21 du Conseil - Arménie, A/HRC/WG.6/21/ARM/2.
34. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (2014b), Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/ 21 du Conseil – Arménie, A/HRC/WG.6/21/ARM/3.
35. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2015), Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Arménie, A/HRC/29/11.
36. Save the Children, Armenia – Education, <https://armenia.savethechildren.net/what-we-do/education>.
37. World Bank (2014), World Bank Supports Improvement in Education in Armenia, <http://www.worldbank.org/en/news/press-release/2014/03/13/world-bank-supports-improvements-in-education-in-armenia>.
38. European Commission, High Representative of the European Union for Foreign Affairs and Security Policy (2015), Joint Staff Working Document, Implementation of the European Neighbourhood Policy in Armenia Progress in 2014 and recommendations for actions, SWD(2015) 63 final.
39. European Union (2012, October 17), Human rights films screenings in Congress Hotel cancelled.
40. Organisation for Security and Co-Operation in Europe (OSCE), Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2015), Hate Crime Reporting.

41. Amnesty International (2015), Amnesty International Report 2014-15: The State of the World's Human Rights.
42. Amnesty International (2013), Armenia: No space for difference.
43. Armenia Now (2012, October 17), No Kid Stuff Protest in Yerevan opposes screening of film on gay rights at puppet theatre.
44. Caucasus Equality News Network (2014, November 5), Armenia: Civil society activists join to condemn Iravunk court ruling, <https://cennetwork.wordpress.com/2014/11/05/armenia-civil-society-activists-join-to-condemn-iravunk-court-ruling/>.
45. Committee to protect freedom of expression (2014), Hate Speech in the Armenian Mass Media, <http://khosq.am/en/monitorings/hate-speech-in-the-armenian-mass-media/>.
46. COWI, Danish Institute for Human Rights (2010), Study on Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity, Sociological Report: Armenia, http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/ArmeniaSociological_E.pdf.
47. COWI, Danish Institute for Human Rights (2012?), Study on Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity, Legal Report: Armenia, http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/ArmeniaLegal_E.pdf.
48. Eurasia Partnership Foundation (2012), Tolerance in Armenia Today: The Perspectives of Religious Tolerance - Occasional Policy Brief.
49. Ghazaryan, A. and Grigoryan, V. (2015): Is it expedient to adopt a separate non-discrimination law? Legal research, Eurasia Partnership Foundation, http://www.epfarmeria.am/wp-content/uploads/2014/06/Research-on-Anti-discrimination_-21.05.15-ENG_Final-1.pdf.
50. Grigoryan, I. (2014), Return and other forms of in-migration in Armenia: overview of policies and practices.
51. Helsinki Citizens' Assembly (2015), Vanadzor Office, Statement about the homophobic and intolerant public speech by the Armenian MP Naira Zohrabyan, <http://hcav.am/en/events/05-05-2015/>.
52. Herm, A. and Flander, A.O. (2015), Report on Sector Review on Migration Statistics in the Republic of Armenia.
53. ILGA-Europe: Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe 2013, <http://www.ilga-europe.org/rainboweurope/2014>).
54. International Centre for the Legal Protection of Human Rights (Interights), Oganezova v Armenia, <http://www.interights.org/oganezova-v-armenia/index.html>.
55. International Commission of Jurists (2007), Les principes de Jogakarta (2007), Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, http://www.yogyakartaprinclples.org/princlples_fr.pdf.
56. Institute for Democracy and Human Rights (IDHR) (2014), Efficiency assessment report on the Armenian national strategy on human rights protection.
57. Kruma, K. (2013), Comparative study on integration policies in CARIM-East countries, Consortium for Applied Research on International Migration (CARIM) – East Research Report 2013/ 40.
58. Manke, M. (2010), Enhancing migration data collection, processing and sharing in the Republic of Armenia: Needs assessment and gap analysis report, International Organization for Migration, strategy on human rights protection.
59. Migration Policy Group (2013), ARMENIA – A Migrant Integration Policy Index (MIPEX) assessment, OSCE/ODIHR.
60. Mikaelian, H. (2011), Nationalist Discourse in Armenia, Caucasus Institute, 2002-2011.
61. Public Information and Need of Knowledge (PINK) NGO, the Heartland Alliance for Human Needs and Human Rights, ILGA-Europe: The European region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association, and The George Washington University Law School International Human Rights Clinic (2012), Human Rights Violations of Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender (LGBT) People in Armenia:

A Shadow Report Submitted for consideration at the 105th Session of the Human Rights Committee,

http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LGBT_Armenia_HRC105.pdf.

62. Minority Rights Group International (2014), State of the World's Minorities and Indigeneous Peoples 2014, Events of 2013.
63. News.am (2012, May 23), Armenian Ombudsman condemns incidents of intolerance against LGBT, available at <http://news.am/eng/news/106510.html>.
64. Pink Armenia (2011a, June 13), Historic memorandum between Armenia human rights Ombudsman and PINK Armenia on protection of LGBT rights, <http://pinkarmenia.blogspot.nl/2011/06/historic-memorandum-between-armenia.html>.
65. Pink Armenia (2011b), We and our rights, Public opinion towards LGBT people in Yerevan, Gyumri and Vanadzor cities, <http://issuu.com/pinkarmenia/docs/lgbtsurveyen/17?e=0>.
66. Pink Armenia (2013), Monitoring of Human Rights Violations of LGBT Persons in Armenia <http://issuu.com/pinkarmenia/docs/lgbtmonitoring/3?e=4137256/5170316>.
67. Pink Armenia (2014), Iravunk newspaper continues to preach violence, <http://www.pinkarmenia.org/en/2014/07/iravunknewspaper/>.
68. Pink Armenia (2015a, April 21), The Ombudsman's annual report also refers to LGBT issues, <http://pinkarmenia.blogspot.fr/2015/04/the-ombudsmans-annual-report-also.html>.
69. Pink Armenia and Socioscope (2015b), The impact of LGBT emigration on economic indicators or Armenia.
70. Press.am (2014, July 2), Monitoring Study Found Few Instances of Hate Speech in 9 Armenian Media Outlets, <http://www.epress.am/en/2014/02/07/monitoring-study-found-few-instances-of-hate-speech-in-9-armenian-media-outlets.html>.
71. Temesvári, M. and Kokkinaki, C.V. (2013) Analysis of Armenian migration legislation and practice as compared to EU standards, International Organization for Migration.
72. Ulasiuk, I. (2013), National Minorities and Migration in Armenia, Azerbaijan, Belarus, Georgia, Moldova, Russia and Ukraine, Consortium for Applied Research on International Migration (CARIM) - East Research Report 2013/ 33.
73. US Department of State (2014a), International Religious Freedom Report for 2013 – Armenia. <http://c-i.am/wp-content/uploads/2011-Nationalist-Discourse-eng.pdf>.
74. US Department of State (2014b), Armenia 2013 Human Rights Report.
75. Yerevan Press Club (2012), Analysis of Armenia's Judicial Practice in Cases of Libel and Insult http://ypc.am/upload/Analysis%20of%20Armenia%E2%80%99s%20Judicial%20Practice%20in%20Cases%20of%20Libel%20and%20Insult_eng.pdf

